

2m11.2848.3

Université de Montréal

**Portrait du harcèlement criminel au Québec durant les
années mille neuf cent quatre-vingt-dix**

par

Mylène Lambert

École de criminologie

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître ès sciences (M.Sc.)
en criminologie

Octobre, 2000

© Mylène Lambert, 2000



2011.2848.3

Université de Montréal

Portrait du harcèlement criminel au Québec durant les
années mille neuf cent quatre-vingt-dix

HV
6015
1154
2001
N.009

par
Mylène Lambert
École de criminologie
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître en sciences (M.Sc.)
en criminologie

Octobre, 2000

© Mylène Lambert, 2000



Page d'identification du jury

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**Portrait du harcèlement criminel au Québec durant les
années mille neuf cent quatre-vingt-dix**

présenté par :

Mylène Lambert

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Jean-Luc Bacher, président-rapporteur

Marc Ouimet, directeur de recherche

Francis Fortin, membre du jury

Mémoire accepté le : 5 février 2001

SOMMAIRE

En 1993, des dispositions sur le harcèlement criminel ont été intégrées au *Code criminel* afin de lutter contre la violence envers les femmes. En 1996, les conclusions d'une étude réalisée par le ministère de la Justice du Canada révélaient que le harcèlement criminel n'était pas considéré comme une infraction grave et était, au contraire, tolérée par le système judiciaire. Mis à part cette étude, très peu de chercheurs se sont intéressés au sujet. Cette présente recherche vise donc à dresser un portrait général du harcèlement, par l'intermédiaire d'un large éventail de sources de données, soit l'Enquête sur la Violence Envers les Femmes (EVEF, 1994-1995), les données du programme de Déclaration Uniforme de la Criminalité (1997), les données tirées d'une étude de 140 dossiers de harcèlement (1998-2000) et 30 entrevues auprès de policiers, officiers et enquêteurs.

Les données du sondage permettent d'estimer à 10% la proportion de Québécoises ayant déjà été harcelées par un ancien partenaire intime et à 10-15% la proportion de femmes harcelées par une connaissance. Il est toutefois difficile de fournir un estimé pour le harcèlement d'étrangers, compte tenu de la fréquence des comportements (toutefois, 90% des femmes ont été intimidées d'au moins une façon par un étranger). Il semblerait aussi que les femmes plus jeunes, avec conjoint, ayant un revenu et un niveau de scolarité élevés et s'exposant davantage en prenant le transport en commun et en marchant le soir sur la rue, sont les plus à risques d'être victimes de harcèlement de la part de connaissances ou d'étrangers. Les femmes harcelées par un ancien partenaire intime seraient également jeunes et auraient un conjoint, mais leur revenu personnel serait, au contraire, peu élevé.

À la lecture de dossiers, on constate que les harceleurs sont généralement des hommes, sont souvent sans-emploi ou occupent un emploi peu rémunéré et présentent des problèmes d'alcool et/ou de toxicomanie. Ils ont également très souvent des mentions à leur dossier à titre de prévenus ou de suspects pour des crimes de violence ou de harcèlement. Les victimes sont généralement des femmes, et elles vont plus loin que les hommes dans le processus judiciaire.

Concernant le harcèlement déclaré aux autorités, on trouve que certains quartiers de Montréal, notamment Ville-Marie Sud-Ouest et Ville-Marie Sud-Est, se démarquent des autres quant à leur taux de harcèlement par mille habitants. Un faible revenu moyen, un taux de chômage élevé, des pourcentages de locataires et de familles monoparentales élevés et un faible pourcentage de jeunes sont autant de caractéristiques de quartiers présentant des taux de harcèlement élevés.

Enfin, les policiers démontrent en général une très bonne compréhension du phénomène de harcèlement, mais on dénote toutefois certains manques au niveau de la connaissance des recours législatifs disponibles; une meilleure formation auprès des policiers serait donc souhaitable. Par ailleurs, concernant les demandes des victimes, il semblerait qu'elles ne veulent pas se venger, ni punir, mais seulement que le harcèlement cesse.

En somme, ce mémoire de recherche permet non seulement de mieux comprendre le phénomène de harcèlement dans son ensemble, mais aussi d'identifier les groupes plus à risque. Les programmes préventifs et les interventions pourront par conséquent être mieux ciblés.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	iii
Liste de tableaux	vii
Liste des figures	ix
Remerciements	x
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : ÉTAT DE LA QUESTION	4
1. Inventaire bibliographique	6
1.1 Différentes typologies	5
1.2 Harcèlement en général	9
1.2.1 Harcèlement de partenaires intimes	11
1.2.2 Harcèlement de connaissances	12
1.2.3 Harcèlement d'étrangers	13
2. État de la législation	14
2.1 Création de l'infraction de harcèlement criminel	15
2.2 Modifications législatives apportées pour lutter contre le harcèlement	18
2.3 Projets de loi abandonnés relatifs au harcèlement criminel	20
2.4 Traitement du harcèlement par les autorités	22
3. Définition de concepts de base	26
4. Problématique	28
CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE	30
1. Enquête sur la Violence Envers les Femmes	31
2. Harcèlement déclaré aux autorités	32
2.1 Programme de Déclaration Uniforme de la Criminalité	32
2.2 Dossiers de harcèlement	34
3. Entrevues	36
CHAPITRE 3: ENQUÊTE SUR LA VIOLENCE ENVERS LES FEMMES	38
1. Caractéristiques des répondantes	39
2. Importance du phénomène du harcèlement	42

2.1	Harcèlement de partenaires intimes	42
2.2	Harcèlement de connaissances	44
2.3	Harcèlement d'étrangers	48
3.	Caractéristiques des victimes	53
4.	Résumé	56
CHAPITRE 4 : HARCÈLEMENT DÉCLARÉ AUX AUTORITÉS		59
1.	Programme de Déclaration Uniforme de la Criminalité	61
1.1	Portrait général du harcèlement et de ses protagonistes	61
1.1.1	Infractions multiples	61
1.1.2	Caractéristiques des harceleurs et des victimes	63
1.1.3	Caractéristiques du harcèlement selon le type d'infraction le plus grave	64
1.1.4	Statut du classement	69
1.2	Écologie du harcèlement	72
1.2.1	Distribution spatiale du harcèlement	72
1.2.2	Facteurs socio-économiques	80
2.	Dossiers de harcèlement	83
2.1	Acteurs	84
2.2	Gestes / comportements / attitudes	93
2.3	Durée / intensité	96
2.4	Mobile	97
2.5	Conséquences	98
3.	Résumé	99
CHAPITRE 5 : ENTREVUES AUPRÈS DE POLICIERS, D'OFFICIERS ET D'ENQUÊTEURS		101
1.	Connaissance du phénomène et de ses auteurs	102
2.	Victimes	106
3.	Interventions policières	108
4.	Législation relative au harcèlement	110
5.	Résumé	113
CONCLUSION ET DISCUSSION		115
RÉFÉRENCES		121

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I	Caractéristiques sociodémographiques (niveau de scolarité, revenu personnel, âge) des répondantes de l'EVEF (1994-1995)	40
Tableau II	Caractéristiques associées au mode de vie (statut conjugal, fréquence des comportements à risque) des répondantes de l'EVEF (1994-1995)	41
Tableau III	Prévalence de comportements contrôlants présents dans une ancienne relation amoureuse pour l'ensemble des femmes de l'EVEF (1994-1995) ayant déjà eu un ex-conjoint	43
Tableau IV	Prévalence de comportements harcelants commis par des connaissances selon l'EVEF (1994-1995)	45
Tableau V	Répartition des répondantes ayant cru des menaces proférées par une connaissance selon le type de relation selon l'EVEF (1994-1995)	46
Tableau VI	Prévalence de comportements harcelants commis par des étrangers selon l'EVEF (1994-1995)	49
Tableau VII	Relations entre les niveaux de harcèlement et les variables sociodémographiques et relatives au mode de vie de l'EVEF (1994-1995)	53
Tableau VIII	Principales infractions secondaires au crime de harcèlement commis selon le programme DUC (1997)	62
Tableau IX	Caractéristiques générales du harcèlement selon le programme DUC (1997)	64
Tableau X	Caractéristiques générales des victimes selon le type d'infraction selon le programme DUC (1997)	65
Tableau XI	Caractéristiques générales des suspects selon le programme DUC (1997)	66
Tableau XII	Répartition des affaires de harcèlement selon le sexe des victimes et des suspects, selon le programme DUC (1997)	67

Tableau XIII	Relation victime et harceleur selon le type d'infraction et le sexe des victimes selon le programme DUC (1997)	68
Tableau XIV	Statut du classement selon le type d'infraction et le sexe des victimes selon le programme DUC (1997)	70
Tableau XV	Répartition des taux de harcèlement par poste de quartier de Montréal selon le programme DUC (1995) et les estimés de données de recensements pour l'année 1995	74
Tableau XVI	Répartition des taux d'autres crimes par poste de quartier de Montréal selon le programme DUC (1995) et les estimés de données de recensements pour l'année 1995	78
Tableau XVII	Relation entre les facteurs sociodémographiques et les crimes de harcèlement à Montréal selon le programme DUC (1995) et les estimés de données de recensements pour l'année 1995	80
Tableau XVIII	Raisons d'arrêt des procédures avant de se rendre au procureur général (selon 80 dossiers de Longueuil)	84
Tableau XIX	Sexe des victimes selon sexe des suspects (selon 140 dossiers de Longueuil et de Trois-Rivières)	85
Tableau XX	Sexe des victimes, des suspects et infraction la plus grave commise (selon 140 dossiers de Longueuil et de Trois-Rivières)	86
Tableau XXI	Nature de la relation entre victime et harceleur selon le sexe des victimes (selon 140 dossiers de Longueuil et de Trois-Rivières)	89
Tableau XXII	Durée du harcèlement (selon 140 dossiers de Longueuil et de Trois-Rivières)	97

LISTE DES FIGURES

Graphique 1	Répartition des répondantes selon le niveau de contrôle vécu (par ex-conjoints)	44
Graphique 2	Répartition des répondantes selon le niveau de harcèlement subi (par connaissances) selon l'EVEF (1994-1995)	48
Graphique 3	Répartition des répondantes selon le niveau de harcèlement subi (par étrangers) selon l'EVEF (1994-1995)	52
Graphique 4	Statut du classement des dossiers de harcèlement selon le programme DUC (1997)	69
Graphique 5	Âge des suspects et des victimes (selon 140 dossiers de Longueuil et de Trois-Rivières)	91
Graphique 6	Gestes de harcèlement (selon 140 dossiers de Longueuil et de Trois-Rivières)	94

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier sincèrement mon directeur de recherche M. Marc Ouimet pour sa patience, sa bonne humeur et sa supervision éclairée et soutenue.

Également un gros merci à M. Alain Perreault, du bureau du substitut du Procureur général à Trois-Rivières, de même qu'à tous ceux qui ont bien voulu m'accorder des entrevues, que ce soit au service de police de Longueuil, de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest ou de la communauté urbaine de Montréal.

Je tiens particulièrement à remercier quatre personnes du Service de Police de Longueuil pour leur grande coopération et leurs réponses à mes nombreuses questions; sans eux cette recherche n'aurait pu se réaliser. Il s'agit de M. Laurier Gagnon, Assistant Directeur administratif, M. Gilles Lessard, Chef de division du Centre de données et du Centre des télécommunications, M. Jean Beaudry, Lieutenant responsable du soutien opérationnel, et M. Pierre Gauthier, préposé au traitement des données.

Enfin, merci à toi, Vincent, ainsi qu'à toute ma famille (et ma belle-famille), vous m'avez donné la force de continuer et de persévérer.

INTRODUCTION

Le harcèlement fait référence à une série de comportements dirigés envers une personne, et qui implique des communications, des contacts visuels ou physiques répétés et non désirés. Malgré que ce phénomène soit très fréquent (environ 5% des personnes en auraient été victimes au cours de leur vie selon un sondage réalisé par le département de la Justice des États-Unis en 1995), très peu de chercheurs s'y sont intéressés jusqu'à maintenant. En fait, le plus souvent, les études sont réalisées sous un angle psychiatrique ou se concentrent uniquement sur un type de harcèlement en particulier (par exemple le harcèlement de célébrités), ou sur infraction criminelle précise (soit le harcèlement criminel).

Ce mémoire débute par une courte recension de données sur le harcèlement, qui sera suivie d'un chapitre consacré à la méthodologie utilisée pour les fins de la présente recherche. Les trois chapitres suivants présentent les analyses et les résultats selon l'importance du filtrage des données, en d'autres mots, du plus vaste échantillon au plus réduit.

Ainsi, on trouve en premier lieu l'analyse de l'enquête sur la violence envers les femmes (EVEF) réalisée en 1993, comportant quelques questions relatives au harcèlement. L'utilité de cette enquête pour la présente étude consiste à estimer le pourcentage de femmes harcelées au Québec annuellement, que ce soit par des partenaires intimes, des connaissances ou des étrangers, ainsi qu'à identifier certaines caractéristiques sociodémographiques ou autres qui seraient associés au mode de vie de ces victimes.

Le quatrième chapitre consiste en une analyse des données du Programme DUC; celles-ci nous éclairent sur le harcèlement déclaré aux autorités. Elles permettent entre autres de fournir des informations générales sur les victimes et les suspects, sur le statut du classement des dossiers (de harcèlement criminel, de menaces, d'appels harassants ou d'intimidation) ainsi que sur l'écologie du harcèlement, soit sur les quartiers de Montréal les plus propices à ces comportements, et sur leurs caractéristiques sociodémographiques. Des comparaisons entre ces données et celles du sondage permettront de fournir des indications sur les personnes qui ont davantage tendance à dénoncer les comportements harcelants.

Quant à l'analyse de dossiers de harcèlements, qui fait partie de ce même chapitre sur le harcèlement déclaré aux autorités, elle permet de pousser davantage l'analyse du harcèlement. En effet, dans les dossiers, il est possible de trouver des informations qui ne sont pas répertoriées dans le programme DUC, ou qui y sont trop souvent manquantes pour être analysées statistiquement. Des indications sur l'état civil des deux partis, leurs occupations, leurs problèmes d'alcool et de toxicomanie, leur état psychologique, leurs antécédents criminels ou de violence conjugale, les gestes commis, leur fréquence, leur durée, les mobiles et les conséquences de ces gestes et les raisons d'arrêter les procédures seront présentées. Les données recueillies seront par ailleurs comparées avec celles du sondage (chapitre trois) et celles du programme DUC compte tenu du filtrage des données qui a été effectué entraînant inévitablement des différences au niveau des résultats d'analyse. Des comparaisons des résultats obtenus seront également établies avec ceux des recherches antérieures sur le sujet.

Enfin, 30 entrevues réalisées auprès de policiers, officiers et enquêteurs aident à évaluer leur compréhension du phénomène du harcèlement, à fournir des informations quant aux besoins et demandes des victimes, ainsi qu'à décrire l'opinion des policiers face à la législation actuelle en matière de harcèlement. Il est aussi pertinent de s'intéresser au filtrage des données qui s'effectue selon les sources de données utilisées : des informations selon un sondage dans la population en général, selon l'ensemble des événements rapportés aux policiers ou selon les plaintes qui ont été déposées et qui se sont rendues au bureau du procureur général.

Une conclusion résumant l'ensemble des résultats obtenus ainsi que les contributions sur les plans théorique et pratique de l'étude sera présentée à la toute fin du mémoire, de même que des indications de pistes de recherches à venir.

En somme, l'objectif de ce mémoire est donc de bien comprendre le phénomène de harcèlement au Québec dans les années 90, et de voir comment les policiers interviennent et réagissent face à ces comportements.

PREMIER CHAPITRE :
ÉTAT DE LA QUESTION

Dans ce premier chapitre, nous présentons d'abord les principales caractéristiques du harcèlement identifiées lors de travaux antérieurs, et nous exposons ensuite les différentes voies de droit, en mettant l'accent sur l'infraction de harcèlement criminel. Notons par ailleurs que le harcèlement fait référence à une série de comportements dirigés envers une personne, et qui implique des communications, des contacts visuels ou physiques répétés et non désirés.

Dans ce même chapitre, nous réalisons également un compte rendu des connaissances relatives au traitement des affaires de harcèlement par les policiers et les tribunaux. Les concepts utilisés, les objectifs et les questions de recherches sont par la suite exposés.

1. INVENTAIRE BIBLIOGRAPHIQUE

Bien que l'intérêt des chercheurs pour le harcèlement soit très récent, nous disposons tout de même de quelques travaux sur le sujet, la majorité provenant des États-Unis. Toutefois, avant de faire un bref survol de la documentation disponible, nous présentons les principales catégories ou typologies utilisées par les chercheurs pour décrire le phénomène du harcèlement.

1.1 Différentes typologies

Le harcèlement, communément appelé « stalking » ou traquage, ne peut être étudié comme un tout indivisible; plusieurs typologies ont donc été élaborées par différents auteurs afin de rendre compte du phénomène. Nous nous contentons toutefois de présenter les trois principales, soit celles que l'on retrouve le plus fréquemment dans la littérature.

C'est d'abord selon une approche médicale, ou psychiatrique, que le harcèlement fut étudié; on parlait souvent d'obsession et de désordre psychotique, ou encore érotomanie (Segal, 1989; Leong, 1994; Harmon, Owens et Rosner, 1995; Burgess, Burgess, Douglas, McCrary, et Wright, 1995). Cet intérêt pour le harcèlement fait suite au meurtre, précédé de harcèlement, de l'actrice américaine Rebecca Shaeffer, ainsi qu'à plusieurs attaques dirigées contre des personnages publics à la fin des années 80. C'est donc selon cette approche médicale que Lane, Sharma et Zona (1993) ont mené leur étude¹ et ont élaboré la première typologie du harcèlement basée sur les types de harceleur. Les catégories découlant de cette typologie sont :

- L'érotomane : personne souffrant de troubles psychologiques et croyant fermement que ses sentiments envers la victime sont réciproques, même si celle-ci ne la connaît pas.

¹ L'échantillon est constitué de 74 dossiers provenant du Threat Management Unit (au Département de police de Los Angeles). Cette unité est chargée d'étudier uniquement des cas impliquant des personnes présentant des problèmes psychiatriques et ayant commis des gestes de harcèlement et/ou des menaces de façon répétée.

- L'obsessionnel amoureux : personne souffrant aussi de troubles psychologiques, mais croyant que ses sentiments pourraient être partagés si la victime lui donnait la chance de se faire connaître.
- L'obsessionnel simple : personne présentant un trouble de la personnalité, et refusant d'être rejetée par une autre personne avec laquelle elle a déjà vécu une relation à des degrés variés.

C'est dans une perspective sociocriminologique que Holmes (1993) a élaboré une autre typologie de harceleurs, cette fois basée sur les motivations des harceleurs :

- Le harceleur désire se faire connaître d'une personnalité publique (généralement des artistes, des acteurs ou actrices ou des athlètes sportifs), ou croit (faussement) qu'une relation existe entre eux. Avec la victime, on ne retrouve aucune affinité personnelle, ni aucun lien familiaux. Chez ce type de harceleur, des gestes de violence sont souvent commis, et peuvent s'avérer fatals.
- Le harceleur tente d'avoir une relation sexuelle avec une victime qui lui est totalement inconnue; des besoins de pouvoir et de contrôle sont sous-jacents à cette motivation. Souvent, on assistera à une escalade de violence, allant jusqu'au meurtre.
- Le harceleur est un tueur professionnel qui poursuit un but acquisitif et/monétaire. Aucune relation personnel n'existe ou n'a existé entre lui et la victime; il ne fait qu'obéir à son supérieur.
- Le harceleur croit, que si la victime réalisait à quel point elle lui était chère, elle lui retournerait son affection. Ce type de harcèlement survient

lorsqu'une relation amicale ne suffit plus au harceleur, ce qui incite la victime à s'éloigner. Le harceleur communique son intention de recourir à la violence, même s'il est très rare qu'il mette ses menaces à exécution.

- Le harceleur désire reprendre une relation intime partagée avec la victime par le passé, mais celle-ci le repousse constamment. Contrairement au type précédent, le harceleur et la victime ont déjà habité ensemble.
- Le harceleur agit de façon harassante afin de protester contre une idéologie politique. Dans bien des cas, son objectif est de tuer la victime.

Enfin, certains auteurs classifient le harcèlement en utilisant principalement la relation entre le harceleur et la victime, que ce soit des étrangers, des connaissances, ou des individus vivant, ou ayant déjà vécu, une relation intime. Cette dernière typologie a été utilisée par Rebecca Kong (1996), chercheur à Statistique Canada, et par Nancy Thoennes et Patricia Tjaden (1998), tous deux chercheurs au Département de Justice des États-Unis. C'est selon cette dernière typologie que nous étudierons le harcèlement.

Cette typologie a été choisie pour plusieurs raisons. D'abord, nous croyons que pour tracer un portrait général du harcèlement, le fait d'utiliser une typologie basée sur le diagnostic du harceleur ne permettrait pas de considérer les résultats de l'ensemble des harceleurs, indépendamment de leur santé mentale. Concernant la typologie des motivations des harceleurs, d'importantes erreurs de perception pourraient survenir dans la collecte de données, ce qui limiterait la validité des résultats de l'étude. La relation existant entre le harceleur et la victime porte

beaucoup moins à interprétation, et diminue donc les risques d'erreurs. Par ailleurs, les sources de données utilisées dans cette étude ne permettraient pas toujours d'identifier ces motivations. Enfin, comme ces banques de données indiquent toujours la relation entre les deux partis, il est donc possible de recourir à cette typologie tout au long du mémoire, et d'établir des comparaisons entre les résultats obtenus d'une source à l'autre.

1.2 Harcèlement en général

Il est intéressant de remarquer que le harcèlement, quoique peu étudié jusqu'à maintenant, est une pratique assez fréquente. En fait, selon les résultats d'une vaste enquête téléphonique menée aux Etats-Unis de novembre 1995 à mai 1996 (National Violence Against Women (NVAW) Survey), 8% des femmes ont été harcelées à un moment de leur vie, et 1% l'ont été au cours des 12 mois précédant l'enquête. En comparant à d'autres formes de crimes de violence, on voit que l'agression sexuelle est moins fréquente, 0.3% en ont été victimes dans les 12 derniers mois. La proportion de victimes de voies de fait se situe quant à elle à 1.9%. Est aussi estimée à 2% la proportion des hommes qui ont été victimes de harcèlement au cours de leur vie, et à 0.4% ceux qui l'aurait été au cours des 12 derniers mois. Par comparaison, moins de 0.1% auraient été victimes d'agression sexuelle, et 3.4% de voies de fait, toujours dans les 12 mois précédant l'enquête.

À partir de ce même sondage, Tjaden et Thoennes (1998) ont pu évaluer à 87% la proportion de harcèlement commis par des hommes, et à 78% des affaires

impliquent des victimes de sexe féminin. Il est donc intéressant de noter que le harcèlement est loin de ne se limiter qu'aux femmes, une victime sur cinq étant un homme.

Quant à la relation entre la victime et le suspect, plusieurs auteurs ont montré que le harcèlement d'(ex) partenaire ou ami intime était, et de loin, la forme de harcèlement la plus fréquente (Emerson, Ferris et Gardner, 1998; Fahnestock, 1993; Kong, 1996; Ministère de la Justice du Canada, 1996; Thoennes et Tjaden, 1998). Le ministère de la Justice du Canada (1996) évalue à 60% la proportion de harcèlement appartenant à cette catégorie. L'étude sur la *Violence Familiale au Canada* réalisée par Statistique Canada en 1999 indique, qu'en considérant seulement les crimes de violence à l'égard du conjoint, le harcèlement criminel comptait pour 7% de la violence totale en 1997². Les voies de fait simples représentaient 74% des affaires, les voies de fait armées ou causant des lésions corporelles et les voies de fait graves, 14%, et l'ensemble des autres infractions³ comptaient pour 5%. Concernant les autres formes de harcèlement, celui de connaissances ou de collègues de travail occuperait la seconde place en importance 24% environ selon le ministère de la Justice (1996), suivi du harcèlement d'étrangers, environ 15%. Enfin, une très faible proportion toucherait des membres de la famille autre que le conjoint (1%).

² Les données proviennent du Programme de Déclaration Uniforme de la Criminalité.

³ Agression sexuelle, décharger une arme à feu intentionnellement, enlèvement, prise d'otage, vol qualifié, extorsion, homicide et tentative d'homicide, négligence criminelle et autres infractions causant la mort.

1.2.1 Harcèlement de partenaires intimes

Plusieurs travaux, notamment ceux de Coleman (1997) et de Emerson (1998), ont montré qu'il existait une très forte association entre la violence conjugale et le harcèlement, qu'il consiste à écrire des lettres, à envoyer des cadeaux, à faire des appels téléphoniques harassants, ou à suivre et épier une personne. On trouve aussi que c'est ce type de harcèlement (associé à des actes de violence) qui a le plus de chances de donner lieu à des agressions physiques et aux meurtres.

On estime qu'« au moins la moitié des femmes qui quittent un partenaire violent sont ensuite victimes de filature ou de harcèlement » (Bernstein, 1993, p.557). Le désir de continuer ou de rétablir une relation est très fort, tout comme le sentiment de jalousie qui l'accompagne souvent (Emerson, 1998; Mullen, 1996). C'est alors que l'idée de « si je ne peux pas l'avoir, personne ne l'aura » peut prendre forme dans l'esprit de certains harceleurs, que le harcèlement se fait de plus en plus prononcé, et qu'il risque d'y avoir escalade dans le niveau de harcèlement, voire de violence. Il a par ailleurs été démontré que dans 90% des cas de meurtre par un mari ou un amant, les femmes avaient été harcelées avant d'être tuées (Anderson, 1993). Il semblerait aussi que 80% des femmes harcelées par un ex-conjoint aient aussi été violentées par cette personne avant la rupture, selon l'enquête nationale sur la violence faite aux femmes (NVAW Survey, 1994-1995).

En outre, les comportements harcelants sont aussi fortement reliés à la violence psychologique, ou au contrôle psychologique du partenaire. Plus

précisément, selon le même sondage, les femmes dont l'ex-conjoint criait ou injuriait, était jaloux, essayait de limiter les contacts de la femme avec les ami(e)s et la famille, insistait pour savoir où elle était à tout moment, ou l'empêchait de se rendre à son travail avaient été en moyenne 2.2 fois plus victimes de harcèlement que celles dont le conjoint ne manifestait pas ces comportements ou attitudes avant la rupture.

Considérant les résultats de ces travaux sur le harcèlement, il nous apparaît essentiel que le harcèlement conjugal soit étudié comme une étape du cycle de la violence conjugale, et non comme un comportement unique et isolé.

1.2.2 Harcèlement de connaissances

Le harcèlement de connaissances témoigne d'une réalité toute différente : l'étude du ministère de la Justice (1996) sur le harcèlement criminel nous révèle que les hommes sont deux fois plus souvent victimes de ce genre de comportements que les femmes. En fait, le harcèlement peut s'exercer au travail par des collègues motivés par la jalousie, le sexisme ou le racisme, par des clients insatisfaits, ou par des gens opposés à un type d'activité (par exemple, ceux qui s'opposent à l'avortement). Le harcèlement peut également survenir suite à des querelles entre voisins (Abeyta-Price, Curliss et McAnaney, 1993). Enfin, une autre facette du problème touche les victimes et témoins de crimes violents: très souvent, les harceleurs sont alors associés au crime organisé et le harcèlement prend alors la forme d'intimidation visant à éviter la délation (l'intimidation réfère au fait de

menacer ou de blesser une personne afin de lui faire peur ou de la convaincre d'agir de telle ou telle façon).

Concernant ce dernier type de harcèlement, certains travaux importants ont été réalisés, notamment par Healy, en 1995. Suite à 32 entrevues réalisées auprès de procureurs, directeurs de services d'aide aux victimes, policiers et juges, il a été démontré que l'intimidation des témoins était assez fréquente : plusieurs procureurs estiment que cette forme d'intimidation a lieu dans plus de 75% des affaires de crimes violents commis par des membres de gangs. De plus, on remarque que les personnes appelées à témoigner contre un ou des membres de gangs, qui sont victimes d'intimidation, sont souvent des enfants, amis des membres de gangs ou des membres de leur famille, des compagnons de classe ou des voisins. Dans ces cas, l'intimidation peut prendre la forme de harcèlement, c'est-à-dire que la victime est suivie, épiée, ou reçoit des appels téléphoniques répétés. Dans d'autres cas, elle peut recevoir des menaces, qui peuvent être adressées soit directement à la personne, en face à face ou par téléphone, soit transmises par un moyen indirect, que ce soit par courrier ou par personne interposée. Enfin, dans certains autres cas plus graves, elles peuvent être victimes de violence physique.

1.2.3 Harcèlement d'étrangers

Le harcèlement d'étrangers implique une victime qui ne connaît nullement le suspect et qui ne l'a même jamais vu; c'est une forme de harcèlement peu fréquente au Canada, selon le ministère de la Justice du Canada (1996). Toutefois, selon le

sondage réalisé aux États-Unis (NVAW), 23% des femmes et 36% des hommes harcelés l'auraient été par des étrangers.

Le harcèlement de vedettes et de politiciens entre dans cette catégorie et elle constitue la forme de harcèlement la plus étudiée jusqu'à maintenant, notamment par Dietz et al (1988; 1991)⁴. Selon Way (1994), la très forte médiatisation du meurtre précédé de harcèlement de l'actrice Rebecca Schaeffer par un fan obsédé aurait fortement contribué à l'intérêt pour le harcèlement. À la télévision, à la radio, dans les journaux et dans les magazines, les harceleurs étaient présentés comme « l'archétype de l'agressivité mâle », et la victime comme une femme vulnérable. Toujours selon les dires de Way, cette forte médiation de meurtres précédés de harcèlement (qu'il s'agisse d'ex-conjoints ou des célébrités) aurait également entraîné l'adoption par le gouvernement fédéral d'une infraction de harcèlement criminel.

2. ÉTAT DE LA LÉGISLATION

Il y a quelques années, les autorités gouvernementales se sont penchées sur le problème du harcèlement, particulièrement à l'endroit des femmes, et une infraction de harcèlement criminel a été intégrée au *Code criminel*. Nous ferons donc un bref survol des diverses voies de droit servant à lutter contre le harcèlement.

⁴ Ces derniers ont, entre autres, analysé plus de 1800 lettres envoyées à 214 célébrités d'Hollywood.

2.1 Création de l'infraction de harcèlement criminel

Il aura fallu attendre jusqu'au 1er août 1993 pour qu'une loi criminalise le harcèlement au Canada. Les États-Unis, où la Californie s'était dotée d'une telle loi en 1990, nous devançaient puisque 29 États criminalisaient déjà le harcèlement. L'arrivée de la loi Californienne résultait d'une série de meurtres perpétrés suite à des menaces et du harcèlement dans le comté d'Orange (Hunzeker, 1992). C'est également en réponse à plusieurs meurtres d'ex-conjointes précédés de harcèlement que le ministre de la Justice du Canada, Pierre Blais, a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-126, *Loi modifiant le Code criminel et La loi sur les jeunes contrevenants* (Chambre des communes du Canada, Projet de loi C-126, 1991-92-93). La nouvelle infraction de harcèlement criminel se définit ainsi :

264.(1) [Harcèlement criminel] Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre – compte tenu du contexte – pour sa sécurité ou celle de ses connaissances.

(2) [Actes interdits] Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :

- a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

(3) [Peine] Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. (*Code criminel*, L.R.C. 1985, chap. C-46 modifié, art. 264.(1)(2)(3)).

L'objectif principal de la création d'une infraction de harcèlement criminel consiste à protéger les Canadiennes contre le harcèlement en dissuadant les agresseurs potentiels par des menaces de poursuites pénales (Chambre des communes du Canada, *Débats*, 1992). Toutefois, bien qu'elle cible plus particulièrement les femmes, cette nouvelle mesure législative peut être utilisée notamment contre le harcèlement envers les enfants ou les membres de groupes politiques. Enfin, elle peut être utilisée lorsque le harcèlement est fondé sur des raisons personnelles sans lien avec la violence faite aux femmes, ou sur des raisons commerciales (Ministère de la Justice, 1996).

Avant l'arrivée de cette nouvelle disposition, il s'avérait bien difficile pour une victime de harcèlement de faire cesser ces comportements. Dans bien des cas, les seules dispositions prévues au *Code criminel* ne protégeaient pas efficacement les victimes, les policiers n'ayant pas les outils nécessaires pour y arriver. Les dispositions autres que celles de harcèlement criminel sont celles de l'article 264.1 (proférer des menaces), de l'alinéa 265.(1)(b) (menace d'employer la force contre une autre personne), de l'article 177 (intrusion de nuit), de l'article 372 (propos indécents au téléphone, appels téléphoniques harassants) et des alinéas 423(1)a) et b) (menaces, intimidation, filature, surveillance en vue d'obliger quelqu'un à faire quelque chose ou de l'en empêcher). Enfin, une autre façon de se prémunir contre le harcèlement est de déposer une dénonciation devant un juge de paix qui peut ordonner au défendeur « de ne pas troubler l'ordre public » (*Code criminel*, L.R.C. 1985, chap. C-46

modifié, article 810). Toutefois, la période maximale de cet engagement ne peut dépasser douze mois. Dans les cas où le défendeur refuse de le contracter, il est alors sujet à une peine de prison pouvant aller jusqu'à douze mois (Ministère de la Justice, 1996; Pilon, 1993;).

Bien qu'à première vue ces dernières dispositions puissent sembler protéger contre le harcèlement, les comportements non violents mais commis de façon répétée, et qui, pris isolément ne constituent pas des infractions en soi (comme l'envoi de fleurs ou de lettres), n'étaient pas visés par le *Code criminel* avant 1993. De plus, l'art. 264.1 exige la présence de menaces précises. Ainsi, un comportement qui engendre la peur ne suffit pas à établir la culpabilité de l'accusé. Aussi, à moins que ce ne soit « dans le dessein de forcer », les gestes de suivre ou d'intimider une personne ne constituaient pas une infraction en soi (Pilon, 1993). L'arrivée de l'article 264.(1) sur le harcèlement criminel donnait donc des outils supplémentaires aux autorités pour combattre ce comportement et mieux protéger les victimes.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle loi a tout de même soulevé la controverse, plus particulièrement auprès d'un grand nombre d'organisations de femmes. Parmi les critiques le plus souvent formulées, notons les conséquences de l'utilisation de l'expression « craintes raisonnables » dans l'article 264.(1). Mme Rosemary Cairns Way (1994) affirme à ce propos que cette exigence favorise les contre-interrogatoires des victimes relativement à leur santé mentale ou à leur réputation. Non seulement « l'actus reus » est difficile à démontrer, mais le « mens rea » l'est encore davantage. En somme, les regroupements ou organisations de femmes ont accueilli cette

nouvelle infraction avec prudence, en doutant de l'application systématique de la loi dans les cas de harcèlement criminel.

2.2 Modifications législatives apportées pour lutter contre le harcèlement

Le 25 avril 1997, le projet de loi C-27, *Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)* a reçu la Sanction royale. Ce projet présenté à la Chambre des communes en décembre 1995 par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, Allan Rock, vise essentiellement à contrer le harcèlement criminel par le renforcement des règles du droit criminel. L'article 264 est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (3) de ce qui suit :

264. (4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que cette personne, en commettant l'infraction, enfreignait :

- a) une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 ou une condition d'un engagement contracté dans le cadre des articles 810 ou 810.1;
- b) une condition d'une ordonnance rendue ou une condition d'un engagement contracté au titre de la Common Law ou en vertu de la présente loi, d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale, qui a des effets semblables à ceux de l'ordonnance ou de l'engagement visé à l'alinéa a).

(5) Dans la détermination de la peine, le tribunal qui décide de ne pas tenir compte de la circonstance aggravante prévue au paragraphe (4) est tenu de modifier sa décision. (*Code criminel*, L.R.C. 1985, chap. C-46 modifié, art. 264.(4)(5)).

Une deuxième modification apportée par la nouvelle loi ajoute à l'article 231 le paragraphe 6 :

(6) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort en commettant ou en tentant de commettre une infraction prévue à l'article 264 alors qu'elle avait l'intention de faire craindre à la personne assassinée pour sa sécurité ou celle de ses connaissances. (*Code criminel*, L.R.C. 1985, chap. C-46 modifié, art. 231.(6)).

En résumé, les modifications apportées en 1997 visent à augmenter les peines dans les cas où le harceleur, par les gestes commis, enfreint une condition qu'il était tenu de respecter (ne pas communiquer avec la victime, ne pas se trouver près de sa résidence, etc.). Les peines sont également augmentées lorsque le harceleur cause la mort de la victime : qu'il en ait ou non l'intention, le meurtre est considéré comme un meurtre au premier degré (impliquant généralement l'intention de causer la mort).

Ce projet fait suite aux recommandations énumérées lors du 9^e Congrès des Nations Unis pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue au Caire en 1995, où les États membres ont été priés d'adopter des mesures efficaces pour protéger les femmes et les enfants contre certaines pratiques dangereuses. La même année, lors de la 4^e Conférence mondiale sur le femmes qui s'est tenue à Beijing, ainsi que dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes prononcée lors de l'Assemblée générale en 1993, on a reconnu que la violence faite aux femmes allait à l'encontre des droits de la personne et des libertés fondamentales (Chambre des communes du Canada, *Projet de loi C-27, 1996-1997; Débats, 1996-1997; Témoignages, 1996*).

Enfin, ce projet de loi arrive également en réponse à l'*Étude de la mise en œuvre de l'article 264* réalisée en 1996 par le ministère de la Justice du Canada révélant que les dossiers de harcèlement criminel ne sont pas traités « aussi efficacement et avec autant d'attention qu'ils pourraient l'être », (Ministère de la Justice, 1996).

Selon un mémoire du Barreau du Québec réalisé sur ce projet de loi en 1996, aucun effet dissuasif ne résulterait de ces modifications de nature punitives. Leur argumentation tient du fait que dans bien des cas de violence conjugale, l'agresseur ne prémédite pas son geste. Selon le Barreau, augmenter les peines prévues, que ce soit par le biais de circonstances aggravantes ou par assimilation des cas de meurtres précédés de harcèlement à des meurtres du premier degré, ne changera en rien à la situation (Barreau du Québec, 1996; Chambre des communes du Canada, Témoignages, 1996).

2.3 Projets de loi relatifs au harcèlement *morts au feuilleton*⁵

Le projet de loi C-450, Loi modifiant le *Code criminel* (*Cautionnement en cas d'agression armée ou de harcèlement criminel*), a été présenté et lu pour la première fois à la Chambre des communes le 28 octobre 1998. Il visait à modifier l'article 515.(1) afin qu'une personne accusée de harcèlement criminel et ayant été identifiée par la victime ou un témoin de l'infraction comme l'auteur de celle-ci ne puisse pas être mise en liberté sous cautionnement. L'objectif de ce projet de loi consistait à

⁵ Projets de loi, qui, lors de la prorogation de la session parlementaire, ont été mis à l'écart et dont les procédures ont été arrêtées.

empêcher que « bon nombre » d'individus arrêtés après avoir commis des crimes graves de violence, et libérés sous caution, s'empresment de récidiver (Chambre des Communes du Canada, Projet de loi C-450, 1998). Le projet prévoyait une exception pour les cas où les accusations étaient retirées.

Selon le projet, venait s'inscrire dans une liste d'infractions très graves, comme le meurtre, la tentative de meurtre, la trahison et l'incitation à la mutinerie. C'est avec la prorogation de la session parlementaire que le projet est *mort au feuillet*.

Le 26 septembre 1997, le député de Westminster – Coquitlam – Burnaby a présenté le projet de loi C-207, *Loi modifiant le Code criminel (intrusion)*. Ce projet visait à ajouter le paragraphe (3) à l'article 41.1 du *Code criminel*. Il permettait donc de fournir des outils supplémentaires aux policiers et tribunaux pour sévir contre ceux qui étaient trouvés de façon répétée dans une maison d'habitation ou un immeuble dont ils avaient déjà été éloignés ou dans lesquels ils avaient été d'entrer (Chambre des communes du Canada, Projet de loi C-207, 1997). Malheureusement, le processus législatif d'adoption de ce nouveau projet de loi a dû, à l'instar du projet C-450, être arrêté pour cause de changement de session.

Le projet de loi S-17, pour sa part, s'est rendu jusqu'au comité sénatorial permanent avant le prochain changement de session parlementaire. Ce projet visait à augmenter les peines maximales pour les infractions suivantes : harcèlement criminel (art. 264. (3)), propos indécents au téléphone (art. 372. (2)), appels téléphoniques harassants (art. 372. (3)) et intimidation (art. 423.). Un second objectif de ce projet

était de faire entrer l'infraction de harcèlement criminel dans la notion de « sévices graves à la personne » (art.752 b)). Le texte ajoutait enfin l'infraction de harcèlement criminel à celles pour lesquelles une demande de déclaration portant la mention « délinquant à contrôler » peut être faite. (Sénat du Canada, Projet de loi S-17, 1998)

Ce projet de loi réagissait aux conclusions de l'étude réalisée par le ministère de la Justice du Canada et qui affirmait que les cas de harcèlement criminel n'étaient pas traités par les policiers, procureurs de la couronne et juges avec tout le sérieux qu'il méritait. (Sénat du Canada, Témoignages, 1998). Le projet de loi S-17 visait à transmettre le message que le harcèlement criminel est un crime grave, qui n'est pas toléré par le Canada (Sénat du Canada, Débats, 1998).

En somme, malgré le fait que les projets précités n'ont jamais eu force de loi, il nous apparaît que les victimes de harcèlement sont relativement bien protégées sur le plan législatif depuis 1993, du moins théoriquement. Reste à savoir comment sont appliquées les lois et comment sont traitées les affaires de harcèlement par les autorités policières et judiciaires.

2.4 Traitement du harcèlement par les autorités

Le ministère de la Justice du Canada a entrepris, en 1996, une étude sur la mise en œuvre de l'article sur le harcèlement criminel. Pour ce faire, les chercheurs ont réalisé 36 entrevues auprès de policiers, procureurs de la Couronne, et défenseurs des droits des victimes. Ils ont de plus analysé 601 dossiers de la Couronne et des

services policiers provenant de Halifax, de Montréal, de trois divisions de la région métropolitaine de Toronto, de Winnipeg, d'Edmonton et de Vancouver. Les entrevues avaient pour objectif de mettre à jour cinq objets : 1) l'utilité et l'efficacité de l'article sur le harcèlement criminel, 2) l'efficacité de son application par les services de police, la couronne et les tribunaux, 3) les obstacles à l'utilisation du nouvel article destiné à décourager le harcèlement et à protéger les femmes, 4) les liens qu'entretiennent le système de droit pénal et les services communautaires pertinents, 5) les opinions des personnes interviewées sur certains éléments de l'article lui-même. Quant à la consultation des dossiers, elle permettait de colliger des informations sur les données sociodémographiques, les délits de harcèlement criminel et leur contexte, les accusations déposées, la divulgation de la preuve avant le procès, la durée des procédures et le traitement des accusations. Les conclusions générales de l'étude du ministère de la Justice (1996) révèlent que « le système de justice [a] répondu bien faiblement au problème de harcèlement criminel » (p. 46).

Plus précisément, les policiers considéraient que la création de l'infraction de harcèlement criminel « améliorerait considérablement les possibilités de mise en accusation » (p.66), mais que les peines imposées devraient être plus sévères. Les procureurs de la Couronne affirmaient aussi que l'article 264 était un moyen efficace de poursuivre le harcèlement, mais ont précisé que les preuves étaient difficiles à obtenir. Les groupes de défense des droits des victimes croyaient pour leur part que le nouvel article rendait les choses plus difficiles puisque certains hommes violents déposaient eux-mêmes des plaintes contre leur femme. L'augmentation observée de la fréquence des contre-plaintes serait donc liée au nouvel article, selon eux.

Certaines données des dossiers méritent également notre attention. Par exemple, l'étude révèle que près de 60% des mises en accusation de harcèlement criminel étaient suspendues ou retirées, ce qui serait beaucoup plus élevé que la plupart des mises en accusation pour d'autres crimes. De plus, seulement 19% des accusés étaient gardés en détention jusqu'à leur procès, malgré le fait qu'un nombre important avait un dossier criminel ou avait déjà violé des ordonnances de probation. D'ailleurs, des violations d'ordonnance de probation avaient rarement entraîné des accusations, et encore moins souvent des condamnations. Enfin, une autre conclusion tirée de leur étude porte sur l'inefficacité des avertissements de la police : dans 40% des cas de harcèlement par un (ex) partenaire, des plaintes avaient déjà été formulées, ce qui avait dû se traduire par des interventions policières « plus douces ».

Dans les cas où le harceleur était trouvé coupable, près des trois quarts recevaient une peine de probation, et près de 25% une peine d'incarcération, et d'une durée de moins de trois mois, la plupart du temps. Il est par ailleurs souligné que ces peines, quoique comparables à celles qui sont infligées pour des voies de fait simples ou pour des infractions au code de la route, sont nettement inférieures aux taux de peines d'incarcération pour l'ensemble des infractions au *Code criminel* (44%), pour toutes les infractions contre les biens (45%) et même pour les vols de moins de 1000 (35%).

Suite à ces constatations, le ministère de la Justice a donc émis quelques recommandations, soit de :

- Déterminer avec clarté ce qu'on croit souhaitable d'obtenir par des poursuites judiciaires dans les cas de harcèlement criminel;
- Établir des « meilleures pratiques » pour faire diminuer le taux d'accusations retirées ou suspendues, ainsi que pour éviter que les ordonnances de bonne conduite soient considérées comme solution au problème;
- Élaborer des normes plus élevées pour les enquêtes et les poursuites en justice pour les cas de harcèlement criminel;
- Améliorer la transparence des actions de la Couronne de même que celles des motifs des décisions ;
- Offrir de la formation aux policiers, avocats de la Couronne et juges sur les enquêtes et les poursuites, de même que sur la relation existante entre violence conjugale et harcèlement criminel;
- Mettre plus largement les services aux victimes et aux à la disposition des victimes;
- Mettre en place un service de suivi systématique des cas de harcèlement criminel pour empêcher la poursuite des comportements ou leur escalade, et pour assurer une meilleure communication entre corps de police;
- Faire en sorte que les policiers collaborent avec les refuges pour femmes afin d'élaborer des méthodes d'identification des délinquants à risque élevé;
- Réaliser des recherches plus poussées sur la question du harcèlement afin d'évaluer l'incidence de la réponse judiciaire sur le comportement de l'accusé.

Bref, bien que théoriquement les victimes soient protégées contre le harcèlement, l'application des mesures législatives ne se fait pas sans difficulté, et bon nombre de policiers, procureurs de la Couronne et juges semblent considérer les affaires de harcèlement avec moins de sérieux qu'ils ne le devraient. Il reste donc beaucoup à faire à ce sujet, selon eux.

3. DÉFINITION DE CONCEPTS DE BASE

Pour les fins de la présente étude, deux définitions du harcèlement seront retenues. La première s'applique à l'analyse du sondage de l'Enquête sur la Violence Envers les Femmes (EVEF) fournie par l'étude de Tjaden et Thoennes (1998) (basée sur l'analyse du sondage national sur la violence envers les femmes (1994-1995)). Nous croyons que cette définition englobe bien l'ensemble des comportements de harcèlement :

A course of conduct directed at a specific person that involves repeated visual or physical proximity, nonconsensual communication, or verbal, written or implied threats, or a combination thereof, that would cause a reasonable person fear (Thoennes et Tjaden, 1998, p.2).

Toutefois, dans les sections de notre recherche qui sont consacrées au harcèlement déclaré aux autorités (Programme de Déclaration Uniforme de la criminalité (DUC), 1996-1998; analyse de dossiers), ce seront plutôt les comportements défendus par la loi qui nous serviront de point de référence.

Ainsi, les appels harassants consistent à faire, ou à faire en sorte que des appels téléphoniques répétés soient adressés à une personne avec l'intention de la harasser (*Code criminel*, art. 372.). Les menaces consistent à proférer, à transmettre ou à faire parvenir à une personne, des menaces de mort ou de lésions corporelles, d'incendie, de destruction ou d'endommagement des biens meubles ou immeubles, ou de mort, d'empoisonnement ou de blessure d'un animal qui est la propriété de quelqu'un (*Code criminel*, art. 264.1 (1)). L'intimidation consiste à suivre une personne, à cacher ses effets, à cerner sa maison d'habitation, ou à user de violence ou de menaces (*Code criminel*, art. 423.(1)). Enfin, le harcèlement criminel consiste à suivre une personne ou une de ses connaissances de façon répétée, communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances, cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve, ou se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille (*Code criminel*, art.(1)(2)).

Il est important de mentionner aussi que les époux, ex-époux, conjoints de fait et ex-conjoints de fait seront considérés par nous comme des « partenaires intimes ». Quant aux « connaissances », il s'agit de personnes ayant eu des contacts formels ou informels, par exemple des voisins ou des partenaires de travail. Enfin, les « étrangers » sont des personnes qui ne se connaissent pas, comme c'est souvent le cas quand les figures publiques font l'objet de harcèlement.

4. PROBLÉMATIQUE

L'objectif principal de cette recherche consiste, à partir d'un éventail de sources de données, à décrire le phénomène du harcèlement au Québec dans les années 90 et de voir comment les policiers interviennent et réagissent face à ces comportements, et ce, à partir d'un éventail de sources de données.

Cette recherche poursuit toutefois quatre objectifs spécifiques. En premier lieu, nous tenterons d'estimer la prévalence du harcèlement au Québec par l'entremise d'un sondage, soit l'Enquête sur la violence envers les femmes réalisée par Statistique Canada en 1994, de même que de dégager les tendances socio-économiques sous-jacentes. Des distinctions seront également établies selon que le harcèlement a lieu entre partenaires intimes, connaissances ou étrangers.

Un deuxième objectif est de décrire le phénomène du harcèlement qui a cette fois été déclaré aux autorités, afin de mieux comprendre sa dynamique, de même que la réponse judiciaire face à ce comportement. Les données utilisées, soit celles du programme DUC, permettent entre autres de fournir des informations générales sur les victimes et les suspects, sur le statut du classement des dossiers (de harcèlement criminel, de menaces, d'appels harassants ou d'intimidation). L'utilisation de données sur les quartiers de Montréal vise aussi à tracer l'écologie du harcèlement, soit à identifier les quartiers les plus propices à ces comportements, et les caractéristiques sociodémographiques qui y sont associées. Des comparaisons entre ces données et celles du sondage fournissent des indications sur les personnes qui ont le plus

tendance à dénoncer les comportements harcelants; nous tenterons ainsi de mieux comprendre le filtrage et les variations de résultats qui s'effectuent selon la source de données utilisée.

Le troisième objectif vise encore une fois à décrire le phénomène, mais à l'aide de données tirées de dossiers qui se sont rendus plus loin dans le processus judiciaire, soit ceux pour lesquels le dossier a été déposé au bureau du procureur général. De plus, des indications sur l'état civil des deux partis, leurs occupations, leurs problèmes d'alcool et de toxicomanie, leur état psychologique, leurs antécédents criminels ou de violence conjugale, les gestes commis, leur fréquence, leur durée, les mobiles et les conséquences de ces gestes, et les raisons d'arrêter les procédures seront présentées.

Les données recueillies dans ces dossiers seront par ailleurs comparées avec celles du sondage (chapitre trois) et celles du programme DUC compte tenu du filtrage des données qui a été effectué entraînant inévitablement des différences au niveau des résultats d'analyse. Des comparaisons des résultats obtenus seront également établies avec ceux des recherches antérieures sur le sujet.

Le quatrième objectif visé est d'évaluer les connaissances des policiers au sujet du harcèlement, que ce soit du phénomène en général ou des différentes voies de droit possibles.

DEUXIÈME CHAPITRE :

MÉTHODOLOGIE

Afin de tracer un portrait du harcèlement, quatre sources de renseignements sont exploitées. D'abord, l'Enquête sur la Violence Envers les Femmes (EVEF) nous instruit de l'importance la prévalence du harcèlement, peu importe qu'il ait été déclaré ou non. Puis, le Programme de Déclaration Uniforme de la Criminalité (DUC) permettra de présenter des informations sur l'ensemble des affaires de harcèlement dénoncées aux autorités. Ensuite, une étude de 140 cas de harcèlement soumis aux tribunaux aide à mieux comprendre le harcèlement non seulement déclaré aux autorités, mais pour lequel les plaintes se sont rendues au bureau du procureur. Enfin, 30 entrevues auprès de policiers, d'officiers et d'enquêteurs permettent d'évaluer leur compréhension du phénomène et de préciser les demandes et besoins des victimes. Dans tous les cas, les résultats sont analysés sous l'angle de la nature de la relation existant entre la victime et le harceleur. Dans ce chapitre du mémoire, nous fournissons des informations sur les sources de données utilisées ainsi que leurs limites respectives.

1. ENQUÊTE SUR LA VIOLENCE ENVERS LES FEMMES

L'Enquête sur la Violence Envers les Femmes (EVEF) a été effectuée par téléphone en 1993 et renferme des données sur 22 319 ménages à travers le Canada; seules celles du Québec ont été retenues, soit 1921 répondantes. Les réponses aux questions portant sur les menaces, les comportements harassants, le pouvoir/contrôle de l'ex-conjoint/mari, ainsi que sur des caractéristiques démographiques et socio-économiques sont utilisées pour fins d'analyse.

Trois limites relatives à cette source d'information sont à relever: premièrement, les hommes n'ont pas été interrogés pour l'enquête, de sorte que le portrait du harcèlement ne reposera que sur la perception qu'en ont les femmes (le harcèlement dirigé contre elles correspond à 80% des affaires, selon le sondage national sur la violence à l'endroit des femmes (1994-1995)). Comme les recherches concordent toutes pour affirmer que le harcèlement est, le plus souvent, commis par un homme à l'endroit d'une femme, il reste intéressant de se servir de cette source d'information. Notons d'ailleurs que le harcèlement de femmes par d'autres femmes n'est pas pris en compte. L'enquête en cause est toutefois la seule, à notre connaissance, qui prévoit des questions sur le harcèlement⁶. Enfin, les questions posées lors de l'enquête ne faisaient pas mention du caractère répétitif des comportements harcelants commis à l'endroit des femmes. Ces limites seront donc prises en considération dans l'analyse et l'interprétation des résultats.

2. HARCÈLEMENT DÉCLARÉ AUX AUTORITÉS

2.1 Programme de Déclaration Uniforme de la Criminalité

Depuis 1962, un formulaire standard, soit le formulaire de la Déclaration Uniforme de la Criminalité, doit être rempli systématiquement par les services de police lorsqu'un crime est commis sur leur territoire. Des informations sur les crimes les plus graves, le sexe et l'âge des victimes et des suspects sont ainsi amassées de

⁶ L'Enquête de Santé Québec (1992-1993) et l'Enquête Sociale Générale: Risques Auxquels est Exposée une Personne (1993) ne contiennent aucune question relative au harcèlement.

même que sur la nature des relations entre ceux-ci, sur le lieu du crime, sur le type d'arme utilisée, etc. Chaque année, un décompte de l'ensemble des événements survenus au Québec est effectué par le ministère de la Sécurité publique du Québec, et l'information est ensuite transmise à Statistique Canada.

Pour répondre aux objectifs de la présente étude, nous avons sélectionné à l'intérieur des données de 1997 celles concernant quatre types d'infractions, soit les appels indécents ou harassants (N=4454), le harcèlement criminel (N=2374), les menaces (N=10053) et l'intimidation (N=396). Ces informations permettent d'avoir une vue d'ensemble du harcèlement à travers tous les événements déclarés au Québec en 1997.

Le principal problème dans l'interprétation de cette source reste celui des valeurs manquantes, particulièrement pour les infractions d'appels harassants et d'intimidation. Ainsi, les résultats ne seront interprétés que dans les cas où nous pouvons raisonnablement émettre l'hypothèse que les données manquantes se distribuent de la même façon que celles qui sont présentes.

Afin de tracer l'écologie du harcèlement, c'est-à-dire la distribution géographique des affaires de harcèlement et de l'examiner à la lumière d'un certain nombre de facteurs sociodémographiques, nous nous servons d'une étude intitulée *Analyse stratégique des facteurs sociodémographiques économiques et sociaux qui façonnent l'environnement du service de police de la communauté urbaine de Montréal* (Ouimet, Tremblay et Morselli, 1997). Pour leur étude, ces chercheurs ont extrait des informations de trois recensements, soit ceux de 1981, 1986 et 1991. À

partir d'une grille de conversion entre les secteurs de recensement de l'île de Montréal et les territoires des 49 postes de quartier, les données de recensement ont été agrégées sur les bases de 49 postes de quartier. Ces données ont servi à faire des estimés pour l'année 1995.

La variable présentant la population estimée en 1995 par poste de quartier permet de construire de nouvelles variables de taux de harcèlement par mille habitants. Pour ce faire, les nombres d'affaires (provenant du programme DUC 1995) de harcèlement criminel, de menaces, d'intimidation et d'appels harassants sont divisés par les populations des postes de quartier, et ensuite multipliés par mille, il en résulte des taux par mille habitants.

Sur l'ensemble des autres informations trouvées dans les recensements, nous utilisons celles du revenu moyen des ménages privés, le taux de chômage des 15 ans et plus, le pourcentage de locataires, le pourcentage des 15 ans et plus n'ayant pas atteint la 9^e année, le pourcentage des familles (avec enfants) monoparentales, le pourcentage de la population immigrante et le pourcentage des jeunes (15-29 ans) dans la population. Comme les analyses se font sur une base comparative, les informations, datant de 1995, peuvent être analysées avec un faible risque d'erreurs.

2.2 Dossiers de harcèlement

Suite à un premier contact téléphonique et à l'envoi d'un plan de recherche, le directeur du Bureau du Substitut du Procureur général à Trois-Rivières (où sont

conservés les dossiers du district de Trois-Rivières) de même que l'assistant directeur administratif du service de police de Longueuil ont accepté qu'une étude de dossiers soit réalisée dans leurs établissements. En tout, 140 dossiers ont été examinés selon une grille préalablement construite (comprenant 100 questions). Ainsi, il est possible d'identifier les facteurs sociodémographiques des harceleurs et des victimes, ceux qui portent sur leur mode de vie, ainsi que les gestes commis et leur fréquence.

À Trois-Rivières, 60 dossiers ont été examinés (31 de harcèlement criminel, 15 d'appels harassants et 14 de menaces⁷). Ils ont été sélectionnés par leurs codes d'événement qui sont présents dans la déclaration uniforme de la criminalité, en partant du plus récent événement terminé (dossier fermé). Ainsi, des dossiers de janvier 1998 à octobre 1999 ont été analysés. À Longueuil, 80 dossiers ont été retenus (20 pour chacune des quatre infractions). Sélectionnés selon la même méthode, des dossiers couvrant la période allant de août 1998 à octobre 1999 ont été examinés. N'ont toutefois été retenus seuls les dossiers qui se sont rendus au procureur général, pour assurer l'uniformité des deux sources d'information. Tous les dossiers étaient terminés (clos) au moment de l'étude.

Encore une fois, nous avons dû faire face à un problème de valeurs manquantes, mais qui est attribuable ici au fait que les dossiers ont été remplis de façon imprécise, soit par les policiers, par les enquêteurs, ou par les procureurs. Aussi, pour certaines données, notamment celles qui sont relatives à la durée ou à la fréquence du harcèlement, nous avons dû procéder à des estimations, bien que les

⁷ À Trois-Rivières, l'infraction d'intimidation n'est pas utilisée.

dates de début et de fin des événements n'étaient pratiquement pas mentionnées. Lorsqu'il était impossible d'estimer une durée ou une fréquence, alors les données de ces variables étaient considérées comme manquantes. Notons enfin que, comme les dossiers consultés se limitent au service de police de Longueuil ainsi qu'au Bureau du Substitut du Procureur Général du district de Trois-Rivières, les résultats obtenus ne sont pas forcément à l'image de la situation de l'ensemble des villes du Québec.

3. ENTREVUES

En tout, 30 entrevues semi-directives d'une durée d'environ 30 minutes ont été réalisées auprès de policiers, d'officiers et d'enquêteurs de Montréal (N=6, 2 officiers, 4 policiers), de Longueuil (N=17, 3 enquêteurs, 2 officiers, 12 policiers), de Trois-Rivières (N=2 policiers) et de Trois-Rivières-Ouest (N=5, 1 officier, 4 policiers). Les questions étaient les mêmes pour l'ensemble des répondants. Un formulaire de consentement à l'entrevue comprenant les objectifs de l'étude et la méthodologie adoptée a été signé par toutes les personnes interviewées.

En premier lieu, il leur était demandé de décrire le phénomène du harcèlement dans son ensemble. Selon les réponses obtenues, l'interviewer demandait ou non de poursuivre par une description des séquences d'événements habituellement observées chez les harceleurs et les victimes, des risques que survienne de la violence physique, des réactions des victimes au harcèlement, des caractéristiques communes aux harceleurs et aux victimes (éducation, alcool, mode de vie), etc.

Dans un deuxième temps, ils devaient décrire les besoins et demandes des victimes au moment où elles faisaient appel aux autorités. L'information leur était également demandée concernant les retraits ou les refus de porter plainte, la peur des représailles ou du système judiciaire et la satisfaction du travail policier.

En troisième lieu, une description des procédures suivies depuis le signalement des cas de harcèlement était demandée aux policiers. L'importance de leur pouvoir discrétionnaire de même que l'étendue de leurs connaissances de la législation pouvaient donc être évaluées.

Concernant la législation, il était demandé aux policiers de fournir leur opinion sur les peines imposées, sur l'atteinte des objectifs visés lors de l'adoption de l'article sur harcèlement criminel, en 1993, et les modifications apportées en 1997⁸ et sur les conséquences de l'adoption des mesures de rechange à l'incarcération.

Ainsi, les connaissances des policiers des comportements de harcèlement et des voies de droit existantes sont évaluées. La perception qu'ils ont des harceleurs, des victimes et de l'efficacité du système judiciaire dans sa lutte contre le harcèlement est également analysée.

⁸ Les modifications apportées en 1997 érigeait en circonstance aggravante le fait de briser un engagement contracté précédemment, et augmentaient les peines prévues pour les meurtres précédés de harcèlement.

TROISIÈME CHAPITRE :

ENQUÊTE SUR LA VIOLENCE ENVERS LES FEMMES

De 1995 à 1996, aux États Unis, une vaste enquête sur la violence envers les femmes (National Violence Against Women Survey) comprenant une section consacrée au harcèlement (stalking) a été réalisée auprès de 8000 hommes et 8000 femmes. Les résultats, analysés par Tjaden et Thoennes (1998), fournissent une très bonne description du phénomène. Vu les différences culturelles, nous ne pouvons pas généraliser les résultats à l'ensemble des Canadiens. Or, ici, dans aucune enquête on a posé de question spécifique sur le harcèlement, pas du moins sur les comportements harcelants à répétition (l'Enquête de Santé Québec ainsi que l'Enquête Sociale Générale n'y font aucunement mention). Toutefois, dans l'Enquête sur la Violence Envers les Femmes (EVEF), certaines questions très pertinentes portaient sur des comportements qui s'apparentent au phénomène.

Le chapitre suivant constitue donc une analyse des résultats de cette enquête présentée selon une typologie axée sur la nature de la relation entre victime et harceleur, soit celle de Kong (1996). Un survol de certaines caractéristiques des répondantes est par ailleurs effectué avant de procéder aux analyses.

1. CARACTÉRISTIQUES DES RÉPONDANTES

L'Enquête sur la Violence Envers les Femmes comprend entre autres des données sociodémographiques et des données sur le mode de vie. Concernant le premier type de données, le tableau I démontre que l'âge médian des femmes se situe autour de 42 ans (moyenne=40 ans), avec 15,26 ans d'écart type, ce qui signifie que 69% des répondantes se situent entre 24.74 ans et 55.26 ans. Relativement au niveau de scolarité atteint, on peut voir que 15% ont obtenu un diplôme universitaire, 31%

ont fait des études post-secondaires, 24% ont obtenu leur diplôme secondaire, et 29% n'ont pas obtenu ce diplôme. On peut aussi noter que 9% des femmes de l'enquête ne gagnent aucun revenu, que 25% reçoivent moins de 10 000\$, 27% obtiennent entre 10 000\$ et 20 000\$, 29% ont entre 20 000\$ et 39 999\$, et enfin, 10% gagnent 40 000\$ et plus.

Tableau I : Caractéristiques sociodémographiques (niveau de scolarité, revenu personnel, âge) des répondantes de l'EVEF (1994-1995)

Caractéristiques	Nombre	Pourcentage (%)
Niveau de scolarité atteint		
Moins que diplôme secondaire	557	29%
Diplôme secondaire	466	24.3%
Études post-secondaires	594	30.9%
Diplôme universitaire	303	15.8%
Revenu personnel		
Aucun revenu	181	10.1%
Moins de 10 000\$	445	24.8%
10 000\$-19 999\$	480	26.8%
20 000\$-39 999\$	515	28.7%
40 000\$ et plus	173	9.6%
Âge des répondantes		
	Me : 40	Écart type :
	Moyenne : 42.31	15.26

Les données relatives au mode de vie sont également importantes à mentionner, notamment le statut conjugal ou la fréquence à laquelle les femmes marchent ou prennent les transports en commun le soir, quand il fait noir. Les résultats, présentés au tableau II, démontrent que 68% des femmes sont sans conjoint, c'est-à-dire qu'elles sont soit divorcées, séparées, célibataires ou veuves (pour être considérées comme ayant un conjoint, les femmes doivent être mariées ou vivre en

union libre). Concernant la fréquence des comportements « à risques » adoptés, près de 45% des femmes marchent souvent seules (au moins une fois par semaine), 40% le font parfois, tandis que 16% ne le font jamais. De plus, parmi celles qui utilisent les transports en commun, 30% l'utilisent souvent le soir (au moins une fois par semaine), 45% n'en font usage qu'à l'occasion, tandis que le quart l'utilisent seulement quand il fait jour.

Tableau II : Caractéristiques associées au mode de vie (statut conjugal, fréquence des comportements à risque) des répondantes de l'EVEF (1994-1995)

Caractéristiques	Nombre	Pourcentage (%)
Statut conjugal		
Avec conjoint	618	32.4%
Sans conjoint	1290	67.6%
Fréquence marche soir		
Jamais	274	16%
Parfois	683	39%
Souvent	754	44.1%
Fréquence transports en commun (soir)		
Jamais	233	25%
Parfois	419	45%
Souvent	279	30%

Maintenant que les caractéristiques principales des répondantes de l'enquête sont décrites, il est intéressant d'étudier le harcèlement, d'une part quand il a lieu entre partenaires intimes, d'autre part quand il implique des connaissances, et enfin, quand il est dirigé envers des étrangers.

2. IMPORTANCE DU PHÉNOMÈNE DU HARCÈLEMENT

2.1 Harcèlement de partenaires intimes

Malheureusement, l'enquête ne prévoit pas de question spécifique sur le harcèlement entre partenaires intimes. Toutefois, l'étude menée par Tjaden et Thoennes (1998) démontre que certains comportements ou attitudes, qui eux, sont prévus dans le questionnaire de l'Enquête sur la Violence envers les Femmes, sont connus pour être très étroitement liés au harcèlement entre ex-partenaires. En effet, ils ont remarqué que parmi les anciens partenaires qui ont harcelé leur ex-conjointe, que ce soit pendant la relation ou après la rupture, 88% des hommes avaient tendance à crier ou à les insulter, 84% étaient jaloux et possessifs, 81% insistaient pour connaître leurs déplacements et savoir où elles étaient à tout moment, et 77% tentaient de limiter les contacts de la femme avec sa famille et ses amis avant la rupture.

Dresser un portrait du harcèlement d'anciens partenaires intimes à partir de variables de contrôle (indicateurs de possessivité) du partenaire apparaît donc justifié, considérant la relation étroite entre le contrôle et le harcèlement subi ou perçu comme tel. Le tableau III présente donc la prévalence des comportements contrôlants vécus par les femmes à l'issue d'une relation amoureuse⁹.

Les résultats démontrent que pour chacune des quatre attitudes ou comportements contrôlants, environ le tiers des répondantes ont affirmé les avoir vécus.

⁹ Seulement celles qui ont déjà eu un ex-conjoint, ce qui correspond à 672 femmes (35%).

Tableau III : Prévalence de comportements contrôlants présents dans une ancienne relation amoureuse pour l'ensemble des femmes de l'EVEF (1994-1995) ayant déjà eu un ex-conjoint

Attitudes/Comportements contrôlants	Nombre	Pourcentage (%)
Insiste pour savoir où elle est à tout moment		
Non	437	65%
Oui	235	35%
Total	672	
Insulte, crie, sacre,...		
Non	448	66.7%
Oui	224	33.3%
Total	672	
Se montre jaloux, possessif		
Non	452	67.3%
Oui	220	32.7%
Total	672	
Tente de limiter les contacts (famille, amis,...)		
Non	465	69.3%
Oui	206	30.7%
Total	671	
Au moins une forme		
Non	301	45%
Oui	370	55%
Total	671	

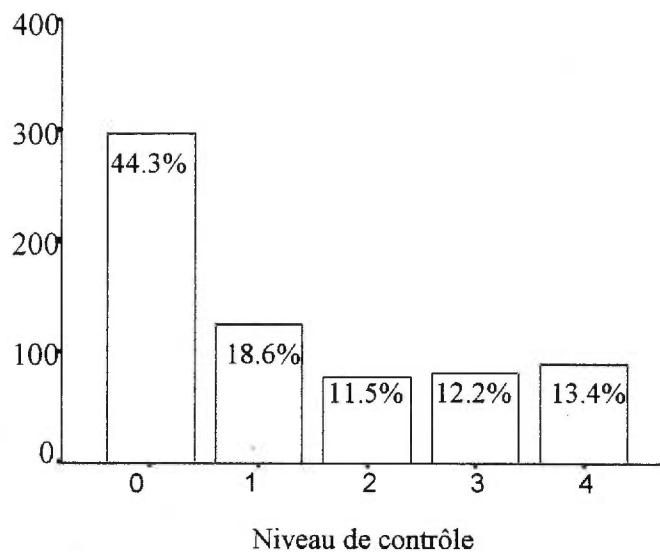
Note : 1227 affirment n'avoir jamais eu d'ex-conjoint 22 personnes s'abstiennent de répondre (23 pour le fait de tenter de limiter les contacts)

Une échelle de niveau de contrôle a donc pu être construite à partir de ces variables¹⁰. Le graphique 1 démontre comment se répartissent les femmes selon l'échelle comprise entre 0 et 4, 4 étant le plus haut niveau de contrôle possible. La majorité des femmes n'ont vécu aucune forme de contrôle par leur ex-conjoint, mais il demeure qu'une proportion très importante (55%) a vécu une forme ou une autre de

¹⁰ La cohérence interne de l'échelle de harcèlement de la part de connaissances est de 0.78 (alpha), ce qui est très bien.

ces situations à des degrés différents. En observant le graphique, il est intéressant de voir qu'il n'en ressort pas d'importantes variations au niveau du contrôle vécu selon que les femmes se situent au niveau un, deux, trois ou quatre sur l'échelle.

Graphique 1 : Répartition des répondantes selon le niveau de contrôle vécu (par ex-conjoints)



Ces résultats laissent donc sous-entendre que le harcèlement de partenaires intimes est fréquent, du moins en considérant que le contrôle y est étroitement lié.

2.2 Harcèlement de connaissances

Le harcèlement de connaissances représente un phénomène assez distinct du harcèlement de partenaires intimes; il peut s'agir d'un collègue de travail, d'un médecin, d'un propriétaire, d'un membre de la parenté, etc. L'enquête utilisée pose certaines questions s'y rapprochant, le tableau IV démontre comment se répartissent les femmes selon certains comportements subis.

Tableau IV : Prévalence de comportements harcelants commis par des connaissances selon l'EVEF (1994-1995)

Comportements harcelants	Nombre	Pourcentage (%)
Insiste pour une relation plus intime		
Non	1500	78.1%
Oui	421	21.9%
Approche très près ou isole dans un coin		
Non	1342	69.9%
Oui	578	30.1%
Émet des commentaires déplacés sur le corps ou la vie sexuelle		
Non	1301	67.7%
Oui	620	32.3%
Formule des menaces directes de blesser		
Non	1841	95.8%
Oui	80	4.2%
Menaces crues		
Non	1864	97.3%
Oui	52	2.7%
Au cours des 12 derniers mois	12	23.5%
Avant 12 derniers mois	39	76.5%

Se voir faire des commentaires déplacés sur son corps ou sa vie sexuelle ne semble pas être un phénomène bien isolé, au contraire : selon les résultats de l'enquête, près du tiers des répondantes avouent en avoir déjà reçus à un moment ou à un autre au cours de leur vie. Dans des proportions comparables (30%), les femmes ont été importunées par un homme qui se penchait sur elles sans raison, s'approchait trop près ou les poussait dans un coin pour les isoler. Un pourcentage moins importants, 22% affirment avoir connu une personne qui insistait sans cesse pour entretenir une relation plus sérieuse et en faisant fi du refus lui étant apposé. Enfin, un

autre comportement jugé harcelant consiste à proférer des menaces de blessures physiques : 4.2% des femmes en auraient reçu au cours de leur vie. Mais, en considérant le fait que certaines d'entre elles n'y ont pas prêté attention ou n'y ont pas cru, ce pourcentage chute à 2.7%. De plus, parmi celles-ci, 24% affirment que les menaces ont eu lieu dans les 12 mois précédent l'enquête.

Le tableau V donne par ailleurs des précisions quant à la nature de la relation entre la victime et l'auteur des menaces¹¹.

Tableau V : Répartition des répondantes ayant cru des menaces proférées par une connaissance selon le type de relation selon l'EVEF (1994-1995)

	Nombre	Pourcentage (%)
Nature de la relation		
Ami, voisin	27	51.9%
Autre parent par lien du sang/alliance	33	63.5%
Relatif au travail (patron, collègue, client, ...)	40	76.9%
Nombre d'hommes qui leur en a proférées		
Un	39	75%
Deux	6	11.5%
Trois	5	9.6%
Quatre ou plus	2	3.8%

Note1 : 1 (0.1%) femme a été menacée par un homme dont la nature de la relation ne figure pas dans ces catégories.

On note que les menaces de connaissances (qui ont été crues de la victime) ont souvent lieu (76.9%) dans un contexte de travail, que ce soit un collègue, un patron

¹¹ Les valeurs de la variable nature de la relation ne sont pas exclusives entre elles : les femmes pouvaient choisir plusieurs réponses, si elles avaient été victimes de menaces de la part de plus d'un homme.

ou un client. Les menaces de la part de membres de la famille (de sang ou d'alliance) occupe la deuxième place en importance, avec une proportion de 63.5% de femmes. Enfin, près de 52% affirment avoir été menacées par un voisin ou un ami.

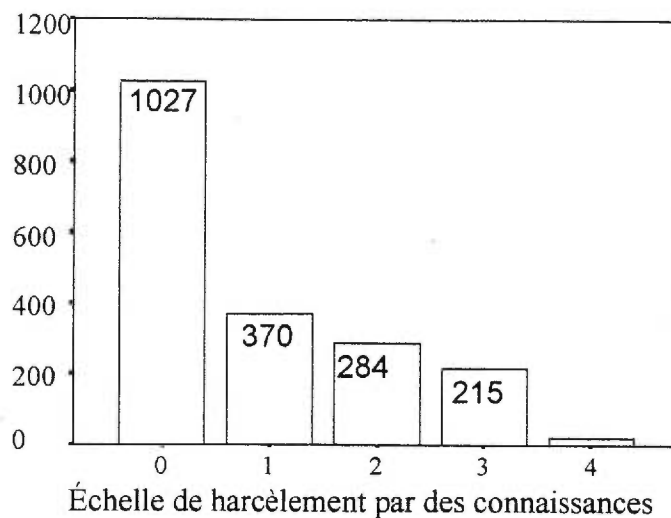
Le même tableau fournit aussi des informations quant au nombre d'hommes qui leur ont proféré des menaces (qui ont été crues par la victime). Il semblerait que dans 25% des cas, les femmes auraient des problèmes avec plus d'un hommes.

Une échelle de harcèlement envers des connaissances¹² a donc été construite à partir de quatre comportements : insiste pour une relation plus intime, approche trop près ou cherche à isoler, émet des commentaires déplacés sur la vie sexuelle, et enfin, transmet des menaces directes crues par la victime.

Le graphique suivant illustre la répartition des répondantes selon le niveau de harcèlement; on remarque que près de la moitié des répondantes (47%) ont vécu des situations assimilables à du harcèlement. Comme le questionnaire faisait fi de la notion de répétition des comportements, il est possible de croire que les données obtenues soient légèrement surestimées. En fait, beaucoup de femmes ont vécu ces comportements une seule fois, ce qui les exclu du nombre des victimes de harcèlement, selon notre définition.

¹² La cohérence interne de l'échelle de harcèlement de la part de connaissances est de 0.64 (alpha), ce qui est bien.

Graphique 2 : Répartition des répondantes selon le niveau de harcèlement subi (par connaissances) selon l'EVEF (1994-1995)



Considérant le fait que les femmes ont probablement été harcelées par une seule personne (il a été démontré que les femmes ayant reçu des menaces ont été la cible d'un seul homme), et que le harcèlement se manifeste rarement par un seul type de comportement, mais plutôt par la somme de plusieurs, alors la proportion estimée de femmes ayant vécu du harcèlement de la part de connaissances doit se situer entre 10 et 15%, soit l'équivalent de la proportion de femmes se situant aux niveaux 2 et 3 et 4 de l'échelle.

2.3 Harcèlement d'étrangers

Le harcèlement d'étrangers peut se mesurer à partir de plusieurs variables contenues dans le questionnaire destiné aux répondantes. En tout, cinq comportements harcelants ont été retenus, comme le démontre le tableau VI.

**Tableau VI : Prévalence de comportements harcelants commis par des étrangers
selon l'EVEF (1994-1995)**

Comportements harcelants	Nombre	Pourcentage
Fait appels téléphoniques obscènes		
Non	579	30.1%
Oui	1342	69.9%
Au cours des 12 derniers mois	182	13.9%
Avant 12 derniers mois	1129	86.1%
Exhibe de façon indécente		
Non	1452	75.6%
Oui	469	24.4%
Au cours des 12 derniers mois	34	7.3%
Avant 12 derniers mois	431	92.7%
Importune (siffle, interpelle,...)		
Non	671	34.9%
Oui	1250	65.1%
Au cours des 12 derniers mois	554	46.2%
Avant 12 derniers mois	644	53.8%
Suit de façon à faire peur		
Non	1189	61.9%
Oui	732	38.1%
Au cours des 12 derniers mois	113	15.8%
Avant 12 derniers mois	603	84.2%
Formule des menaces directes de blesser		
Non	124	93.3%
Oui	1797	6.5%
Menaces crues		
Non	1827	95.4%
Oui	89	4.6%
Au cours des 12 derniers mois	23	25.8%
Avant 12 derniers mois	66	74.2%

On peut remarquer que deux comportements apparaissent comme très fréquents chez les femmes : recevoir des appels téléphoniques obscènes (70%) et se

faire importuner (65%), soit en se faisant regarder avec envie, en se faisant envoyer des baisers, en se faisant siffler, etc.

En ce qui concerne les appels obscènes, la grande majorité des femmes les ont reçus avant les 12 mois précédant l'enquête (86%), contrairement au fait d'avoir été importuné, où les proportions sont semblables selon que le harcèlement ait été vécu dans les 12 mois précédant l'enquête ou au cours de leur vie. Malgré la similitude de leur prévalence, il y a une différence notable quant au moment où ont eu lieu les derniers comportements. Cette différence est probablement attribuable au fait que les femmes ont tendance à oublier plus facilement un comportement qui a lieu en public et, de surcroît, qui suscite un niveau de crainte moins élevé (ces comportements apparaissent même comme flatteurs pour certaines), plutôt qu'un comportement qui a lieu chez-soi, dans son intimité, et qui peut paraître envahissant, stressant, voire même terrifiant.

On peut donc en conclure que la fréquence avec laquelle elles sont importunées est sous-estimée par les répondantes étant donné leur tendance à oublier ces comportements; ce qui n'est pas le cas de celles qui reçoivent des appels obscènes, comportement qui ne s'oublie pas de sitôt.

On remarque aussi, à la lecture des résultats de l'enquête, que 38% des femmes affirment avoir déjà été suivies d'une façon qui leur a fait peur, et 16% d'entre elles l'auraient été dans les 12 mois précédant l'entrevue.

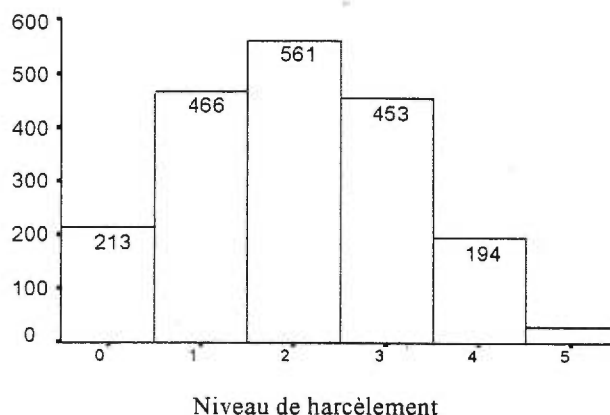
Aussi, pour les 25% qui ont répondu « oui » à la question : « Est-ce qu'un homme s'est déjà exhibé de façon indécente devant vous? », on note un écart important selon l'époque lors de laquelle le comportement est survenu : 7% dans les 12 mois précédant l'enquête et 93% avant les 12 mois précédents l'enquête. Apparemment, le fait de se trouver face à un inconnu s'exhibant ne s'oublie pas facilement.

Enfin, le dernier comportement considéré comme harcelant consiste à formuler des menaces directes à une autre personne. À ce sujet, il est intéressant de souligner que 6.5% des femmes ont déjà reçu des menaces, et 4.6% des femmes ont non seulement reçu des menaces, mais les ont crues. Aussi, malgré que ce soit là le comportement relevé le moins fréquent des cinq, il est peu probable qu'il soit marquant dans la vie d'une personne. Nous l'inférons du fait que 26% affirment l'avoir vécu dans les 12 mois précédant l'enquête, alors que 74% disent l'avoir vécu avant cette période : il y a donc tendance à sous-estimation; les personnes interviewées ont probablement oublié ces menaces reçues.

Pour les fins de l'étude, une échelle¹³ de harcèlement de 0-5 a été construite, 5 étant le plus haut niveau de harcèlement vécu par la répondante au cours de sa vie. Le graphique 3 démontre que la distribution des répondantes se présente selon une courbe presque parfaitement normale.

¹³ La cohérence interne de l'échelle de harcèlement de la part d'étrangers est de 0.47 (alpha), ce qui est assez faible, mais acceptable.

Graphique 3 : Répartition des répondantes selon le niveau de harcèlement subi (par étrangers) selon l'EVEF (1994-1995)



On peut donc en conclure que la majorité des femmes ont vécu plus d'une forme de harcèlement, et qu'elles se situent en moyenne au deuxième niveau sur l'échelle. Peu de femmes n'ont jamais été harcelées (11%), un nombre encore plus petit l'ont été à un niveau très élevé. Malheureusement, il est impossible de fournir un estimé de la proportion des femmes ayant été harcelées à plusieurs reprises par le même homme, compte tenu de la proportion élevée des femmes ayant déjà été importunées; les risques d'erreurs d'estimation seraient trop élevés.

Malgré que ces analyses aient aidé à mieux connaître l'importance du harcèlement sous ses trois formes, c'est-à-dire envers des partenaires intimes, par des connaissances et des étrangers, elles ne nous permettent pas d'établir de relation entre les caractéristiques des répondantes et les risques qu'elles encourent d'être victimes de harcèlement. La section suivante est par conséquent consacrée aux analyses bivariées de ces caractéristiques.

3. CARACTÉRISTIQUES DES VICTIMES

Des analyses bivariées (présentées au tableau VII) permettent de déceler l'existence de relations significatives entre le niveau de harcèlement vécu par les victimes et les variables de l'EVEF, soit l'âge, le revenu personnel, le niveau d'éducation, les comportements à risque et le statut conjugal.

Tableau VII : Relations entre les niveaux de harcèlement et les variables sociodémographiques et relatives au mode de vie¹⁴ de l'EVEF (1994-1995)

VARIABLES DE L'ÉTUDE	NIVEAU DE HARCÈLEMENT		
	Partenaire intime	Connaissance	Étranger
Variables sociodémographiques			
Âge	-0.182**	-0.179**	-0.255**
Niveau d'éducation	-0.069	0.148**	0.265**
Revenu personnel	-0.111**	0.088**	0.189**
Variables de mode de vie			
Statut conjugal	0.075	0.083**	0.042
Comportements à risques	-0.007	0.077*	0.084*

Note : * Indique une relation significative à 0.05, et ** indique une relation significative à 0.01.

Dans l'ensemble, on remarque que les variables sociodémographiques sont plus fortement corrélées avec le niveau de harcèlement que les variables relatives au mode de vie. De façon plus détaillée, il ressort que plus les femmes avancent en âge, moins elles sont victimes de harcèlement de la part de partenaires intimes, de

¹⁴ Une échelle (alpha=0.61) de comportements à risque a été créée à partir de deux variables : fréquence selon laquelle la femme marche et fréquence où elle utilise le transport en commun le soir.

Le postulat d'homogénéité de variance pour effectuer un test de moyenne entre le niveau de harcèlement selon le statut conjugal a été respecté : les résultats des test de Levene sont concluants. Les analyses ont été effectuées en pairwise, trop de sujet perdus en listwise

connaissances ou d'étrangers. Dans l'étude du ministère de la justice (1996), on voit que la majorité des victimes se situent entre 30 et 39 ans au moment du harcèlement, et que plus les femmes avancent en âge, moins elles sont victimes. Toutefois, comme les questions de l'EVEF portaient sur tout harcèlement subit au cours de la vie, une relation positive aurait dû apparaître. Comme tel n'est pas le cas, on peut supposer que les femmes tendent à oublier ces comportements avec le temps.

Les tests de corrélation permettent également d'affirmer que plus le revenu personnel et le niveau d'éducation de la femme augmentent, plus le niveau de harcèlement sera élevé, du moins en ce qui concerne les connaissances et les étrangers. Pour le harcèlement d'une personne connue, on peut supposer que le harcèlement a lieu, la majeure partie du temps, dans un contexte de travail, comme c'est le cas pour les menaces. Il n'est donc pas étonnant de constater que les femmes harcelées proviennent davantage de milieux socio-économiques supérieurs. On pourrait penser que dans les cas des étrangers, des vêtements plus chics, une plus grande assurance des victimes (due à leur statut) ainsi que de nombreux déplacements (reliés au travail ou aux sorties) expliqueraient les résultats obtenus. De plus, les femmes ayant un niveau d'éducation plus élevé sont aussi plus conscientisées face aux comportements harcelants, de sorte qu'elles sont plus portées à noter et à se souvenir de ces événements, soit des commentaires déplacés, des menaces, etc.

Concernant les partenaires intimes, seul le revenu personnel est significativement relié au contrôle, et par conséquent, au harcèlement. Toutefois, cette relation est négative, contrairement à ce qu'il en est des deux autres formes de harcèlement. Ainsi, plus le revenu personnel de la femme est élevé, moins elle a de

chances d'être contrôlée par son conjoint. Ces résultats sont peut-être explicables par la nature même de la violence conjugale : une personne qui est fortement contrôlée et qui subit une forme de violence psychologique de la part de son conjoint peut subir des pressions pour l'empêcher d'occuper un emploi à l'extérieur du domicile, selon Meloy (1999b) et Mullen (1996). Elle se doit souvent d'être « soumise » et de vivre aux dépens du conjoint. Les femmes riches, pour leur part, sont davantage indépendantes.

Concernant les variables liées au style de vie, une relation significative ($p < 0.05$) permet d'affirmer que plus les femmes adoptent de comportements à risques, tels que marcher ou prendre le transport en commun le soir, plus le niveau de harcèlement sera élevé; ces résultats ne s'appliquent toutefois qu'aux connaissances et aux étrangers. On peut donc en déduire qu'une bonne partie des comportements harcelants de ceux-ci ont lieu dans la rue ou dans des endroits publics. Comme cette relation n'apparaît pas pour les anciens partenaires intimes, il est probable que le harcèlement ait lieu au domicile de la femme, que ce soit en personne, par envoi postal, par téléphone ou même par personne interposée. Cette explication s'inspire des résultats de l'étude du ministère de la justice du Canada (1996) que le harcèlement d'ex-partenaires intimes a moins souvent lieu dans la rue ou dans les transports publics (8%) que lorsqu'il est le fait de connaissances (13%) ou d'étrangers (22%).

Enfin, pour ce qui concerne les connaissances, les analyses permettent de conclure que les femmes ayant un conjoint sont plus harcelées que les femmes seules. Il est possible que cette différence quant au niveau de harcèlement selon que la

femme a ou non un conjoint est influencée par les comportements ou expériences de victimisation se rapportant au harcèlement du conjoint. En effet, si le conjoint est harcelé, il y a de fortes chances que la répondante l'ait été également, ce qui augmente ses chances de l'être en comparaison avec les femmes célibataires (sans que les appels, les commentaires ou les lettres, par exemple, lui soient directement destinés, les femmes peuvent se sentir et avoir la perception d'être harcelées). De plus, il peut s'agir d'ex-conjoints qui n'acceptent pas que leur femme refasse leur vie avec un autre homme.

4. RÉSUMÉ

En résumé, l'Enquête sur la Violence Envers les Femmes permet d'affirmer que le harcèlement est un phénomène très fréquent, tant entre les partenaires intimes, qu'entre connaissances ou étrangers. On a trouvé que 56% des femmes ayant affirmé avoir déjà eu un ex-conjoint ont subi au moins une forme de contrôle (insistance pour savoir à tout moment où elle se trouve, insulte, cris, démonstration de jalousie ou tentative de limiter les contacts avec la famille, les amis, etc.). Une échelle de gravité du contrôle de la part de l'ex-conjoint a montré qu'on trouve presque autant de femmes qui sont peu contrôlées que de femmes très contrôlées.

En ce qui concerne les connaissances, la proportion des Québécoises harcelées par ceux-ci devrait tourner autour de 10% à 15%, tandis que la proportion des femmes ayant vécu au moins une forme d'intimidation est de 45%. En ce qui concerne le harcèlement de la part d'étrangers, 89% des femmes auraient vécu au moins une forme d'intimidation, ce qui est énorme.

Malheureusement, il est impossible de comparer les estimés relatifs aux ex-conjoints et aux connaissances avec des résultats de recherches antérieures, puisqu'aucune n'en fait mention. En fait, la seule étude qui fournit un estimé quant à la proportion de femmes harcelées à partir d'un sondage dans la population est celle de Tjaden et Thoennes (1998). Ces dernières évaluent à 8% la proportion de femmes harcelées au cours de leur vie. Toutefois, elles ne font aucune mention quant au type de harcèlement vécu (partenaire intime, connaissances ou étrangers). Il est important de mentionner que cette différence notable entre les pourcentages obtenus selon l'analyse de l'EVEF et celle de Tjaden et Thoennes est attribuable au fait que la notion de répétition était clairement exprimée dans leur questionnaire, et que la notion de peur et de crainte était nécessaire pour entrer dans la catégorie des victimes de harcèlement.

Concernant les facteurs reliés au niveau de harcèlement, d'intimidation ou de contrôle vécu, les analyses bivariées ont permis de trouver que globalement, les variables sociodémographiques sont plus reliées au niveau de harcèlement que celles associées au mode de vie.

On trouve des relations semblables pour le harcèlement de connaissances et d'étrangers en ce qui concerne les variables à l'étude, soit que plus le revenu, le niveau de scolarité et les comportements à risque augmentent, plus les femmes risquent d'être victimes de harcèlement. De plus, les femmes ayant un conjoint sont également plus souvent victimes.

En ce qui concerne le harcèlement de personnes intimes (mesuré par le niveau de contrôle), il ne suit pas les mêmes tendances; en fait, seule la relation avec le revenu est significative. Toutefois, à l'inverse de ce qu'il en est des deux autres formes de harcèlement, moins le revenu est élevé, plus les femmes sont à risque d'être victimes.

Enfin, l'âge des répondantes est significativement relié au harcèlement pour les trois formes : plus elles avancent en âge, moins elles ont de risques d'être harcelées. Une sous-estimation de la force de la relation a été observée, de sorte que la relation devrait être plus importante encore que les chiffres l'ont démontré.

QUATRIÈME CHAPITRE :
HARCÈLEMENT DÉCLARÉ AUX AUTORITÉS

Au cours du chapitre précédent, un portrait du harcèlement à l'endroit des femmes a été réalisé sur la base un sondage auprès de la population. Le présent chapitre repose toutefois sur un échantillon plus restreint de la population, à savoir les personnes impliquées (auteurs et victimes) dans une affaire de harcèlement et qui sont connues des autorités policières. Les infractions retenues et considérées ici comme du harcèlement sont les appels harassants, les menaces, l'intimidation et le harcèlement criminel.

En première partie, un portrait de toutes les affaires de harcèlement rapportées au Québec en 1997, qui ont été ensuite colligées dans le Programme de Déclaration Uniforme de la Criminalité (DUC), sera réalisé. Ces affaires sont soit des infractions de harcèlement criminel (N=2374), de menaces (N=10053), d'intimidation (N=396) ou d'appels téléphoniques indécentes ou harassants (N=4454)¹⁵. D'autres crimes de violence ont également été retenus pour des fins de comparaison. Les données relatives à l'écologie du harcèlement sont par ailleurs tirées du DUC de 1995.

En deuxième partie, une autre source de données, soit 140 dossiers de harcèlement qui se sont rendus au procureur général, a été analysée afin de compléter le portrait du harcèlement déclaré et d'identifier les différences qui s'observent à mesure que les dossiers progressent dans le système judiciaire.

¹⁵ Les infractions sont classées sous la variable « infraction la plus grave », ce qui signifie que les infractions accompagnées de crimes plus graves ne seront pas considérées dans cette étude.

1. PROGRAMME DE DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ

Dans cette section du chapitre, des informations relatives aux infractions multiples, à l'âge, au sexe, à la relation entre la victime et le suspect de même qu'au sujet du type de classement des dossiers seront analysées tous types de harcèlement confondus en premier et pour chacune des 4 infractions ensuite. Ces informations seront mises en parallèle avec les résultats de l'analyse de l'Enquête sur la Violence Envers les Femmes (1994-1995) afin d'établir des comparaisons entre le harcèlement déclaré ou les harcèlement dans son ensemble. Une présentation de l'écologie du harcèlement complétera cette section.

1.1 Portrait général du harcèlement et de ses protagonistes

1.1.1 Infractions multiples

Dans bien des cas, les dossiers comprennent plus d'une infraction commise, et c'est quand l'infraction la plus grave est le harcèlement criminel qu'il y a le plus souvent d'autres infractions, moins graves. Ce phénomène survient dans 13% des cas. Comme on peut le voir au tableau VIII, il s'agit souvent d'appels harassants (23.7%), de méfaits (dommages matériels de 5000\$ et moins) (18.4%), d'introductions dans une résidence privée (16.3%), de menaces (7.8%) ou d'intimidation (5.3%). On trouve aussi des manquements aux conditions de probation dans 4.6% des cas, et des infractions aux règles de liberté sous caution dans 3.5% des cas.

**Tableau VIII : Principales infractions secondaires au crime de harcèlement
commis selon le programme DUC (1997)**

	N	%
Harcèlement criminel		
Appels harassants	67	23.7%
Méfais	52	18.4%
Intro. dans résidence privée	46	16.3%
Menaces	22	7.8%
Intimidation	15	5.3%
Autres infractions	81	29.1%
Intimidation		
Appels harassants	11	50%
Liberté sous caution	2	9.1%
Nuire à un agent de paix	2	9.1%
Autres infractions	7	31.5%
Menaces		
Appels harassants	233	64.9%
Condition de probation	59	16.4%
Troubler la paix	31	8.6%
Infraction contre réputation	26	7.2%
Autres infractions	10	2.8%

Dans 5.9% des affaires d'intimidation, on retrouve une deuxième infraction; la majeure partie du temps, il s'agit d'appels harassants (50%). Viennent en second lieu les infractions aux règles de liberté sous caution (9.1%) et le fait de nuire à un fonctionnaire public ou un agent de la paix (9.1%).

Quand l'infraction la plus grave est de proférer des menaces, il y a d'autres infractions dans seulement 3.7% des affaires, généralement des appels harassants (64.9%). Les manquements aux conditions de probation sont aussi fréquentes : 16.4% des cas. Enfin, seulement 1 cas sur les 4454 infractions d'appels harassants présente une infraction moins grave.

1.1.2 Caractéristiques des harceleurs et des victimes

Concernant les caractéristiques des harceleurs et des victimes, le tableau VIX montre que le harcèlement (harcèlement criminel et menaces¹⁶) touche presque autant les femmes (54%) que les hommes (46%), ce qui est bien loin des résultats obtenus par Tjaden et Thoennes (1998). Ces dernières affirmaient que les femmes étaient les victimes dans 78% des cas. Donc, il est possible de croire que les hommes ont davantage tendance à dénoncer le harcèlement subi, probablement parce que les comportements sont différents, voir plus menaçants que ceux dirigés à l'endroit des femmes. Le tableau VIII montre aussi que les auteurs sont principalement des hommes (83%). Sur ce point, les résultats du sondage américain ne divergent guère : 87% seraient des hommes.

On trouve, dans la distribution des âges, des victimes âgées entre 0 et 96 ans, et des harceleurs âgés entre 7 et 88 ans. Il apparaît aussi que les victimes sont en moyenne légèrement plus âgées (34.06 ans) que les harceleurs (33.76 ans). Quant à la nature de leur relation, les résultats démontrent qu'ils se connaissaient dans près de 85% des affaires : conjoints (4%), ex-conjoints (21%), membres de la famille (8%), amis intimes (4%) ou connaissances (46%). Le harcèlement entre étrangers correspond à 17% des affaires.

¹⁶ Note : Le sexe de la victime, son âge et la nature de la relation entre victime et suspect sont inconnus pour les infractions d'appels harassants et d'intimidation (2 données disponibles pour les appels et 0 pour l'intimidation).

**Tableau IX : Caractéristiques générales du harcèlement
selon le programme DUC (1997)**

	N	%
Sexe de la victime		
Homme	5547	46.3%
Femme	6426	53.7%
Âge de la victime		
Moyenne	34.06	
Écart type	13.36	
Sexe du suspect		
Homme	9015	83.4%
Femme	1798	16.6%
Âge du suspect		
Moyenne	33.76	
Écart type	12.61	
Relation victime/suspect		
Conjoint	484	4.3%
Ex-conjoint	2365	21.2%
Famille (autre)	921	8.3%
Ami intime	410	3.7%
Connaissance	5100	46.8%
Étranger	1866	16.7%

Il convient toutefois d'aller plus loin dans l'analyse, en présentant les résultats selon le type d'infraction la plus grave.

1.1.3 Caractéristiques du harcèlement selon le type d'infraction le plus grave

Le tableau X démontre une relation significative ($p < 0.01$, $\Phi = 0.214$) entre le sexe de la victime et le type de harcèlement. En fait, on remarque que le harcèlement criminel touche plus souvent les femmes (75.6%) que les hommes. L'étude menée par Kong (1996), suite à l'analyse des données provenant du programme DUC de 1994 et 1995, a démontré un taux de 80% pour les femmes, ce qui est légèrement

supérieur au taux de 1997. Il semblerait donc que les hommes sont soit plus souvent harcelés, soit harcelés de façon plus sérieuse et menaçante, soit plus portés à aviser les autorités de leur victimisation. Concernant les menaces, le plus souvent, elles sont dirigées contre des hommes (51.5%).

Tableau X : Caractéristiques générales des victimes selon le type d'infraction selon le programme DUC (1997)

Infraction	Sexe de la victime		Âge des victimes	
	Hommes	Femmes	Moyenne	Écart type
Harcèlement criminel	24.4% N=560	75.6% N=1736	34.3 ans	12.69 ans
Proférer des menaces	51.5% N=4986	48.5% N=4689	34	13.51
	Phi : 0.214**		Eta : 0.01	

Note : ** indique une relation significative à 0.01.

De plus, il semble qu'il n'y ait aucune relation significative entre l'âge de la victime et le type de harcèlement, la moyenne se situant autour de 34 ans pour les deux infractions pour lesquelles nous disposons des données, soit le harcèlement criminel et les menaces.

Concernant les suspects (voir tableau XI), les résultats indiquent qu'il existe une relation significative ($P < 0.01$, $\Phi = 0.156$) entre le sexe des suspects et le type d'infraction la plus grave.

Tableau XI : Caractéristiques générales des suspects selon le programme DUC (1997)

Infraction	Sexe des suspects		Âge des suspects	
	Hommes	Femmes	Moyenne	Écart type
Appels indécents ou harassants	68.9% N=1031	31.1% N=465	33.48 ans	12.88
Harcèlement criminel	84.5% N=1513	15.5% N=277	36.23 ans	12.36
Proférer des menaces	86% N=6290	14% N=1025	33.25 ans	12.54
	Phi : 0.156**		Eta : 0.088**	

Note : ** indique une relation significative à 0.01.

On remarque que c'est en matière d'appels harassants que les femmes sont les plus souvent auteurs : 31%. Les hommes sont pour leur part auteurs dans environ 85% dans les autres infractions de harcèlement. On peut aussi noter une relation significative entre l'âge des suspects et les types d'infractions de harcèlement ($P < 0.01$)¹⁷ : il appert que les auteurs de harcèlement criminel soient sensiblement plus âgés (36.23 ans en moyenne) que pour les autres infractions, où la moyenne est d'environ 33 ans.

De plus, des tests de chi carré (tableau XII) ont permis de voir que le harcèlement criminel commis par des femmes est dirigé dans des proportions comparables contre les deux sexes. Quand les hommes en sont les auteurs, ils ont toutefois beaucoup plus souvent des femmes pour victimes (82.4%). Quant aux victimes, les femmes et les hommes sont harcelées par des hommes dans 89,7% et 66,3% respectivement.

¹⁷ Nous avons vérifié l'homogénéité de variance avec le test de Levene ($P > 0.05$).

Tableau XII : Répartition des affaires de harcèlement selon le sexe des victimes et des suspects, selon le programme DUC (1997).

Sexe suspects	Sexe des victimes	
	Femmes	Hommes
Harcèlement criminel		
Femmes	R : 51,3% C : 10,3% N=142	R : 48,7% C : 33,8% N=135
Hommes	R : 82,4% C : 89,7% N=1241	R : 17,6% C : 66,3% N=265
Menaces		
Femmes	R : 56,9% C : 15,9% N=582	R : 43,1% C : 12,1% N=441
Hommes	R : 48,9% C : 84,1% N=3073	R : 51,1% C : 87,9% N=3205

Note : R= pourcentage par rangée, C= pourcentage par colonne

Pour les menaces, les femmes choisissent davantage d'autres femmes pour « cibles » (56.9%), tandis que les hommes menacent les deux sexes de façon presque égale. Tout comme pour le harcèlement criminel, les victimes tant de sexe féminin que masculin, sont menacées par des hommes : 84,1% et 87,9% respectivement.

Dans l'ensemble, on peut donc affirmer que le harcèlement criminel rapporté est un comportement le plus souvent commis par un homme, à l'endroit d'une femme puisque cette situation représente 70% des cas. Dans le cas des menaces, on ne trouve toutefois pas de situation typique : il y a presque autant de cas où ce sont des hommes qui menacent d'autres hommes (44%) que de cas où ce sont des hommes qui menacent des femmes (42%). Ce qui est typique, c'est que les hommes en sont le plus souvent les auteurs.

Au tableau XIII, on peut noter que, dans les cas de harcèlement criminel, les femmes sont harcelées par des ex-conjoints principalement (45.8%), et par des connaissances (24.6%). Les hommes sont quant à eux plus souvent harcelés par des connaissances (44.8%), mais aussi par d'ex-conjointes (20.2%). Ces données concordent donc fortement avec celles, établies en 1994 et 1995, par Kong (1996). Concernant les menaces, les mêmes tendances se maintiennent, mais dans des proportions moins fortes : les femmes sont généralement victimes d'ex-conjoints (28.8%) ou de connaissances (28.2%), tandis que les hommes sont victimes de connaissances (46.4%) le plus souvent. On remarque enfin que la contribution des « étrangers » est plus grande en matière de menaces qu'en matière de harcèlement criminel.

Tableau XIII : Relation victime et harceleur selon le type d'infraction et le sexe des victimes selon le programme DUC (1997)

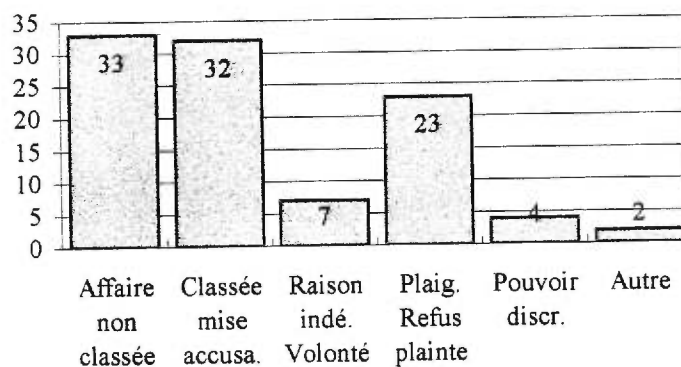
Sexes victimes	Relation victime et harceleur						
	Conj.	Ex-conjoint	Famille autre	Ami intime	Rel. affaires	Connais.	Étranger
Harcèl. criminel							
Femmes	2.2% (N=36)	45.8% (N=760)	4.9% (N=81)	7.7% (N=127)	4.5% (N=74)	24.6% (N=409)	10.4% (N=173)
Hommes	0.6% (N=3)	20.2% (N=106)	5.7% (N=30)	4% (N=21)	10.4% (N=54)	44.8% (N=235)	14.5% (N=76)
Menaces							
Femmes	0.9% (N=42)	28.8% (N=1266)	10.3% (N=453)	4.3% (N=190)	6.9% (N=305)	28.2% (N=1241)	12.3% (N=539)
Hommes	9.2% (N=403)	5.1% (N=233)	7.8% (N=357)	1.6% (N=190)	14.6% (N=665)	46.4% (N=2115)	23.6% (N=1078)

Dans l'ensemble, les résultats démontrent donc que les femmes sont principalement harcelées (harcèlement criminel ou menaces) par des ex-conjoints tandis que les hommes le sont par des connaissances.

1.1.4 Statut du classement

Concernant le statut du classement, le graphique suivant démontre qu'il y a environ autant d'affaires de harcèlement qui sont non classées (33%) que classées avec mise en accusation (32%), et que le refus de porter plainte est assez fréquent : 23%.

Graphique 4: Statut du classement des dossiers de harcèlement selon le programme DUC (1997)



Le tableau XIV présentant les résultats d'un test de chi carré permet toutefois de voir une relation significative ($P < 0.01$) entre le statut du classement et le sexe de la victime selon les types de harcèlement.

Tableau XIV : Statut du classement selon le type d'infraction et le sexe des victimes selon le programme DUC (1997)¹⁸

Infraction	Non classé	Classée mise accus.	Raison indép. volonté	Refus porter plainte	Pouvoir discrétionnaire	Autre
H. crim.						
Femmes	18.5% (N=322)	44.9% (N=780)	8.2% (N=142)	22.5% (N=390)	3.5% (N=61)	2.4% (N=41)
Hommes	24.8% (N=139)	31.3% (N=175)	10.7% (N=60)	26.4% (N=148)	4.5% (N=25)	2.3% (N=13)
Total	20.1%	41.6%	8.8%	23.4%	3.7%	2.4%
Menaces						
Femmes	20.2% (N=947)	45.1% (N=2114)	6.1% (N=285)	23.5% (N=1102)	3.5% (N=164)	1.6% (N=74)
Hommes	24.9% (N=1243)	34% (N=1697)	8.8% (N=440)	26% (N=1298)	4.1% (N=203)	2.1% (N=103)
Total	22.6%	39.4%	7.5%	24.8%	3.8%	1.8%

Plus précisément, pour les infractions de harcèlement criminel, les dossiers impliquant des victimes de sexe féminin sont plus souvent classés par mise en accusation (45%) que lorsque les victimes sont de sexe masculin (31%). On trouve à l'inverse plus d'affaires non classées quand les victimes sont des hommes (25%) que quand ce sont des femmes (19%).

Les mêmes tendances apparaissent pour l'infraction de menaces : la fréquence de mise en accusation est plus élevée quand les victimes sont des femmes (45%) que quand se sont des hommes (34%), et les dossiers non classés se retrouvent dans des proportions plus élevées quand des hommes sont victimes, soit 24,9%, que lorsque des

¹⁸ Les catégories sont exclusives, de sorte que les dossiers ne peuvent se situer dans plus d'une catégories.

femmes le sont (20.2%). La peur de blessures physiques est probablement plus présente chez les femmes, ce qui pourrait expliquer ces différences de taux de classement des dossiers selon les sexes. En ce qui concerne les affaires pour lesquelles aucune accusation n'a été portée, c'est-à-dire les dossiers fermés soit de manière discrétionnaire, soit pour des raisons indépendantes de la volonté du service de police (la mort d'un des deux acteurs par exemple) soit suite à un refus de porter plainte, les pourcentages varient peu d'une infraction et d'un sexe à l'autre.

On remarque aussi que les mises en accusation l'emportent en nombre sur les autres formes de classement de dossiers : 42% pour le harcèlement criminel et 39% pour les menaces.

Par rapport aux données du programme DUC des années 1994 et 1995 présentées par Kong (1996), les taux de mises en accusation et d'affaires non classées pour l'infraction de harcèlement criminel ont diminué, passant respectivement de 50% à 42% et de 26% à 20%. À l'inverse, il y a augmentation des cas où l'accusé a été identifié mais non inculpé pour des raisons indépendantes de la volonté du service de police et pour cause de refus de la victime de porter plainte, les pourcentages ont augmenté. En effet, ils sont passés de 3% à 9% dans le cas de classement pour des raisons indépendantes du service de police, et de 16% à 23% pour ce qui est des refus de porter plainte. Concernant les clôtures discrétionnaires, les taux sont sensiblement les mêmes : 5% en 1995 et 4% en 1997.

Plusieurs raisons peuvent expliquer les modifications importantes observées dans le traitement des dossiers depuis la dernière étude sur le sujet : ainsi, le fait que

le système pénal est actuellement surchargé, que les policiers et les tribunaux hésitent à porter des accusations de harcèlement criminel étant donnée la preuve difficile à établir, que les affaires de harcèlement criminel sont moins graves que par le passé ou enfin, que les victimes sont de plus en plus intimidées par le système judiciaire ou par les risques de représailles de leur harceleur. Il est malheureusement impossible de vérifier l'évolution des classements de dossiers pour les menaces, faute d'étude préalable sur le sujet.

1.2 Écologie du harcèlement

1.2.1 Distribution spatiale du harcèlement

En déterminant la situation géographique de même que les facteurs sociodémographiques associés à une forme particulière de crimes, on peut identifier les groupes cibles (auteurs et victimes de harcèlement), les milieux les plus à risque, etc. Ainsi, les interventions policières ou autres peuvent ensuite être mieux ciblées. Grâce à deux sources de données combinées, soit le programme DUC (1995) et le fichier construit par Ouimet, Tremblay et Morselli (1997) présentant les facteurs sociodémographiques propres aux 49 postes de quartiers¹⁹, il est possible d'y arriver de situer le harcèlement dans l'espace et dans un certain contexte socio-démographique.

¹⁹ Ce fichier, qui présente des estimés de la population et ses caractéristiques, a été construit à partir de données de recensements de 1981, 1986 et 1991. Ces données de recensements ont été agrégées pour les 49 postes de quartier à partir d'une grille de conversion entre les secteurs de recensement de l'île de Montréal et les délimitations des 49 postes de quartier.

Le tableau XV indique la répartition des crimes de harcèlement par poste de quartier. On remarque que le secteur sud se distingue nettement des autres secteurs par son haut taux moyen par mille habitants de harcèlement (sous ses quatre formes) : 1.85/1000 hab., comparativement à 1.08 pour le secteur nord, 1.05 pour le secteur est et 0.84 pour l'ouest. C'est également dans ce secteur (sud) que se trouvent les deux quartiers qui se distinguent le plus des autres par un taux de harcèlement moyen par mille habitants particulièrement élevé; il s'agit des quartiers Ville-Marie Sud-Est (4.29) et Sud-Est (3.92). Les taux les plus élevés à Montréal d'appels harassants, de harcèlements criminels, de menaces ou d'intimidations se trouvent dans ces deux quartiers. En effet, avec un taux d'appels harassants de 5.02/1000 hab., le quartier Ville-Marie Sud-Ouest détient la palme du plus haut taux par mille habitants, la moyenne de l'ensemble des quartiers de Montréal étant de 1.41/1000 hab. Les trois autres crimes de harcèlement se situent le plus souvent dans Ville-Marie Sud-Est, avec des taux de menaces de 10.9/1000 (moyenne=2.52/1000 hab.), 2.86/1000 de harcèlements criminels (moyenne=0.56/1000 hab.) et 0.71 d'intimidations (moyenne=0.17/1000 hab.). Par ailleurs, les taux moyens de harcèlement les plus faibles sont ceux de Ville-Émard/Côte-St-Paul : 0.84/1000 hab.

Considérant l'ensemble des quartiers de Montréal, on trouve que le taux moyen pour mille habitants pour les quatre formes de harcèlement est de 1.17, soit moins fréquent que les voies de fait, avec un taux moyen de 5.9, mais plus élevé que les querelles familiales (1.04), les disputes (0.92) et les agressions sexuelles (0.63). Plus précisément, les menaces présentent un taux de 2.52, les appels harassants, 1.41, le harcèlement criminel, 0.56, et l'intimidation, 0.17.

**Tableau XV : Répartition des taux de harcèlement par poste de quartier de
Montréal selon le programme DUC (1995) et les estimés de données de
recensements pour l'année 1995**

No	Poste de quartier	Taux appels harassants	Taux harcèl. criminel	Taux menaces	Taux intimi- dation	Taux moyen
	Secteur Ouest					
2	Pierrefonds Ouest / Ile Bizard/Ste-Geneviève	0,8204	0,2051	0,8660	0,0684	0,4900
1	Beaconsfield/Baie D'Urfé/Senneville/Ste-Anne-de-Bellevue	1,0901	0,2422	1,0094	0,0606	0,6006
9	Côte St-Luc/Hampstead/Mtl-Ouest	1,0528	0,2807	1,1463	0,0000	0,6199
10	Bordeaux/Cartierville	0,9346	0,2670	1,5069	0,0706	0,6962
4	Dollard-des-Ormeaux	1,0605	0,3402	1,3006	0,1801	0,7203
14	Lasalle Sud	0,8939	0,2884	1,8456	0,2019	0,8074
3	Pierrefonds est/Roxboro	1,1099	0,1992	1,6791	0,2846	0,8182
7	St-Laurent Sud	1,2711	0,2383	1,9463	0,1589	0,9036
6	St-Laurent Nord	1,6676	0,2715	1,6289	0,2327	0,9502
11	Notre-Dame-de-Grâce	1,3545	0,4154	2,0769	0,0722	0,9797
13	Lasalle Nord	1,2478	0,6106	1,9381	0,1327	0,9823
5	Dorval/Pointe-Claire/Ile-Dorval	1,6491	0,5425	1,8227	0,1519	1,0416
8	Lachine/St-Pierre	1,7761	0,5920	3,0588	0,0493	1,3691
	Taux moyen	1,2253	0,3456	1,6789	0,1280	0,8445
	Secteur Sud					
15	Ville-Émard/Côte-St-Paul	0,9955	0,7065	1,5415	0,0963	0,8350
16	Verdun Ouest	1,2128	0,6883	1,9666	0,1311	0,9997
17	Verdun Est	1,7534	0,3308	2,0842	0,1654	1,0835
12	Westmount/Notre-Dame-de-Grâce	1,7398	0,7249	1,9210	0,0363	1,1055
19	Ville-Marie Nord	1,5935	0,4737	2,3686	0,3015	1,1843
18	Pointe-St-charles/St-Henri/Petite-Bourgogne	1,6471	0,6589	3,2943	0,2196	1,4550
22	Centre-Sud	1,9870	0,5139	3,9740	0,2055	1,6701
23	Hochelaga-Maisonneuve	2,0978	0,6526	4,7549	0,1865	1,9229
20	Ville-Marie Sud-Ouest	5,0220	1,5694	8,4746	0,6277	3,9234
21	Ville-Marie Sud-Est	2,6798	2,8584	10,897	0,7146	4,2876
	Taux moyen	2,0729	0,9177	4,1277	0,2685	1,8467

No	Poste de quartier	Taux appels harassants	Taux harcèl. criminel	Taux menaces	Taux intimi- dation	Taux moyen
	Secteur Nord					
28	Ahuntsic Est	0,9577	0,3112	1,3407	0,1437	0,6883
30	St-Michel Est	0,7371	0,3276	2,2931	0,1228	0,8702
36	Outremont/Plateau Mont-Royal Ouest	1,4288	0,3637	1,6366	0,2338	0,9157
24	Mont-Royal/Côte-des- Neiges Nord	1,6243	0,4702	1,5388	0,1282	0,9404
33	Parc Extension	0,8781	0,2561	2,6710	0,0731	0,9696
31	Villeray Est	0,9819	0,5611	2,3846	0,1403	1,0170
25	Mont-Royal/Côte-des- Neiges Sud-Ouest	1,4092	0,5673	1,9216	0,2013	1,0249
27	Ahuntsic Ouest	1,2272	0,5829	2,1169	0,1841	1,0278
26	Mont-Royal/Côte-des- Neiges Sud-Est	1,2746	0,5632	2,2824	0,2075	1,0819
32	Villeray Ouest	1,0008	0,8936	2,3591	0,1072	1,0902
37	Plateau Mont-Royal Nord-Est	1,5596	0,8815	2,2377	0,1017	1,1952
29	St-Michel Ouest	1,3465	0,3189	2,9765	0,3189	1,2402
38	Plateau Mont-Royal Sud-Est	1,7125	0,6850	2,7399	0,2371	1,3436
35	Petite-Patrie Est	1,1955	0,6897	3,5404	0,0920	1,3794
34	Petite-Patrie Ouest	1,2529	0,8700	3,4802	0,1392	1,4356
	Taux moyen	1,2391	0,5561	2,3680	0,1621	1,0813
	Secteur Est					
46	Anjou	0,9349	0,4808	1,3890	0,1870	0,7479
41	St-Léonard Nord	1,1770	0,4066	1,6478	0,0642	0,8239
39	Montréal-Nord, Ouest	1,0676	0,2523	2,1352	0,2135	0,9172
47	Mercier Ouest	1,3431	0,4029	1,8803	0,1567	0,9457
42	St-Léonard Sud	1,4102	0,7051	1,5346	0,4148	1,0162
45	Rivières-des-Prairies	1,5530	0,4659	2,0534	0,0690	1,0353
48	Mercier Est	1,4154	0,5463	2,3093	0,0745	1,0864
44	Rosemont Sud-Ouest	1,0727	0,4876	2,8281	0,0731	1,1154
43	Rosemont Est, Nord	1,3234	0,6243	2,6469	0,0500	1,1611
49	Montréal-Est/Pointe-aux- Trembles	1,3803	0,6538	2,4700	0,1998	1,1760
40	Montréal-Nord, Est	1,2276	0,4645	4,0146	0,2332	1,4847
	Taux moyen	1,2641	0,4991	2,2645	0,1578	1,0463
	Taux moyen total	1,4112	0,5613	2,5210	0,1738	1,1669

Remarquons que les quatre autres crimes de violence figurant au tableau XVI accusent également des taux plus élevés dans le secteur sud, et plus spécifiquement dans les deux mêmes quartiers : Ville-Marie Sud-Ouest et Sud-Est.

Pour le secteur nord en particulier, c'est dans le quartier Petite-Patrie Ouest qu'on retrouve le plus haut taux moyen de harcèlement par mille habitants : 1.44 (moyenne du secteur=1.08). Ce n'est toutefois pas dans ce quartier que se situent les plus hauts taux par type de harcèlement. En effet, le taux le plus élevé d'appels harassants par mille habitants est celui du Plateau Mont-Royal Sud-Est : 1.71 (moyenne du secteur=1.24), celui du harcèlement criminel est celui de Villieray-Ouest : 0.89 (moyenne du secteur=0.56), celui des menaces se situe dans Petite-Patrie Est : 3.54 (moyenne du secteur=2.37) et enfin, celui de l'intimidation à St-Michel Ouest : 0.32 (moyenne du secteur=0.16). Le plus bas taux de harcèlement moyen, est celui de Ahuntsic Est : 0.69/1000 hab. Pour les autres crimes de violence, c'est aussi dans le quartier de Petite-Patrie Ouest qu'on trouve les plus hauts taux.

Dans le secteur est, c'est Montréal-Nord Est qui accuse le plus haut taux moyen par mille habitants de harcèlements (sous ses quatre formes) : 1.48 (moyenne du secteur=1.05). C'est d'ailleurs dans ce quartier que le taux de menaces est le plus élevé : 4.01 (moyenne du secteur=2.26). Le plus haut taux d'appels harassants est par contre celui de Rivières-des-Prairies : 1.55 (moyenne du secteur=1.26). Quant au harcèlement criminel et à l'intimidation, ils sont particulièrement répandus à St-Léonard Sud : respectivement 0.71 (moyenne du secteur=0.5) et 0.41 (moyenne=0.16). Le quartier Anjou quant à lui présente le plus bas taux de harcèlement moyen : 0.75. Une fois encore, les autres crimes de violence sont situés

de façon analogue à celle des crimes de harcèlement : ils accusent des taux supérieurs dans le quartier de Montréal-Nord Est.

Dans le secteur ouest, c'est dans le quartier Lachine/St-Pierre qu'on trouve le plus haut taux moyen par mille habitants de harcèlement : 1.37, comparativement à une moyenne 0.84 pour ce secteur. C'est d'ailleurs ce quartier qui a le plus haut taux d'appels harassants : 1.78 (moyenne du secteur=1.23) et aussi de menaces : 3.06 (moyenne du secteur=1.68). Le plus haut taux de harcèlement criminel est plutôt le propre de Lasalle Nord : 0.61 (moyenne du secteur=0.35), tandis que celui d'intimidation se situe à Dollard-des-Ormeaux : 0.28 (moyenne du secteur=0.13). En revanche, c'est dans le quartier Pierrefonds Ouest / Île Bizard / Ste-Geneviève qu'on trouve le plus bas taux moyen de harcèlement : 0.49/1000 hab. Les taux des autres crimes de violence sont également, tout comme pour le harcèlement, plus élevés dans le quartier de Lachine/St-Pierre.

**Tableau XVI : Répartition des taux d'autres crimes par poste de quartier de
Montréal selon le programme DUC (1995) et les estimés de données de
recensements pour l'année 1995**

No	Poste de quartier	Taux agressions sexuelles	Taux voies fait	Taux disputes	Taux querelles familiales	Taux moyen
	Secteur Ouest					
9	Côte St- Luc/Hampstead/Mtl- Ouest	0,0702	1,7546	0,4211	0,8422	0,7720
1	Beaconsfield/Baie D'Urfé/Senneville/Ste- Anne-de-Bellevue	0,2019	1,8370	0,2826	0,9488	0,8176
2	Pierrefonds Ouest/Ile Bizard/Ste-Geneviève	0,1823	1,8687	0,4102	1,2534	0,9286
10	Bordeaux/Cartierville	0,2098	3,0900	0,3815	0,7820	1,1158
4	Dollard-des-Ormeaux	0,4202	2,8013	0,5403	1,1405	1,2256
14	Lasalle Sud	0,2595	3,6046	0,9804	0,7209	1,3914
5	Dorval/Pointe-Claire/Ile- Dorval	0,3689	4,1445	0,5859	0,7595	1,4647
6	St-Laurent Nord	0,2909	3,3547	0,6787	1,5901	1,4786
3	Pierrefonds est/Roxboro	0,4269	3,6998	0,5692	1,2807	1,4942
7	St-Laurent Sud	0,1986	4,6473	0,7150	1,3902	1,7378
11	Notre-Dame-de-Grâce	0,3431	4,5872	1,2100	1,6073	1,9369
13	Lasalle Nord	0,5575	5,3364	0,6637	1,5929	2,0376
8	Lachine/St-Pierre	0,5180	6,4876	0,7647	1,2334	2,2509
	Taux moyen	0,3114	3,6318	0,6310	1,1648	1,4347
	Secteur Sud					
15	Ville-Émard/Côte-St- Paul	0,4817	3,6610	0,8671	0,8671	1,4692
12	Westmount/Notre-Dame- de-Grâce	0,5437	4,4944	1,0511	0,5799	1,6673
19	Ville-Marie Nord	0,6460	4,3497	1,3351	0,7321	1,7657
16	Verdun Ouest	0,4917	5,4738	0,6883	1,1144	1,9420
17	Verdun Est	0,7278	5,5910	0,7940	1,1910	2,0760
18	Pointe-St-charles/St- Henri/Petite-Bourgogne	0,9334	8,9769	0,8785	1,7020	3,1227
23	Hochelaga-Maisonneuve	1,4451	8,7173	1,5384	1,0023	3,1758
22	Centre-Sud	0,9592	10,3118	1,6444	1,0620	3,4943
20	Ville-Marie Sud-Ouest	2,3227	23,2266	2,0716	1,1927	7,2034
21	Ville-Marie Sud-Est	3,9303	32,3359	3,9303	0,2680	10,1161
	Taux moyen	1,2482	10,7138	1,4799	0,9712	3,6033

No	Poste de quartier	Taux agressions sexuelles	Taux voies fait	Taux disputes	Taux querelles familiales	Taux moyen
	Secteur Nord					
24	Mont-royal/Côte-des-Neiges Nord	0,2137	3,2913	0,6412	0,6839	1,2075
28	Ahuntsic Est	0,4788	3,6631	0,6943	0,7422	1,3946
36	Outremont/Plateau Mont-Royal Ouest	0,4936	4,2863	0,7014	0,7793	1,5651
27	Ahuntsic Ouest	0,6136	4,3872	1,0738	0,9511	1,7564
25	Mont-royal/Côte-des-Neiges Sud-Ouest	0,3477	4,5569	0,9516	1,2079	1,7660
37	Plateau Mont-Royal Nord-Est	0,6442	5,0519	0,6781	0,7459	1,7800
26	Mont-royal/Côte-des-Neiges Sud-Est	0,4150	5,2168	0,7707	0,8596	1,8155
30	St-Michel Est	0,4095	5,5280	0,9418	0,8599	1,9348
33	Parc Extension	0,5122	6,1469	0,9513	0,7684	2,0947
32	Villeray Ouest	1,0366	5,3615	1,1081	0,9651	2,1178
38	Plateau Mont-Royal Sud-Est	0,8167	7,1660	0,8958	0,8694	2,4370
29	St-Michel Ouest	0,7087	6,2719	1,0985	1,7363	2,4538
35	Petite-Patrie Est	0,5977	6,4831	0,9656	1,7932	2,4599
31	Villeray Est	0,9118	7,0136	0,8416	1,5079	2,5687
34	Petite-Patrie Ouest	1,0093	9,7098	1,3921	2,0881	3,5498
	Taux moyen	0,6139	5,6090	0,9137	1,1039	2,0601
	Secteur Est					
46	Anjou	0,1068	3,2588	0,6945	0,4808	1,1352
45	Rivières-des-Prairies	0,2588	3,1060	0,5349	0,9836	1,2208
41	St-Léonard Nord	0,4066	3,5739	0,4708	0,5564	1,2519
47	Mercier Ouest	0,4477	3,8949	0,7163	0,4701	1,3822
42	St-Léonard Sud	0,4977	4,1062	0,7881	0,7051	1,5243
49	Montréal-Est/Pointe-aux-Trembles	0,4359	4,7039	0,5449	0,9081	1,6482
39	Montréal-Nord, Ouest	0,2912	5,3379	0,9899	0,9899	1,9022
43	Rosemont Est, Nord	0,6992	5,0441	1,0488	1,0488	1,9602
48	Mercier Est	0,7449	5,5622	0,7698	0,8691	1,9865
44	Rosemont Sud-Ouest	0,6095	6,0950	0,9996	1,0971	2,2003
40	Montréal-Nord, Est	0,6304	6,2376	0,8626	1,2276	2,2355
	Taux moyen	0,4662	4,6291	0,7655	0,8488	1,6774
	Taux total moyen	0,6299	5,9063	0,9210	1,0357	2,1232

On peut donc conclure que les crimes de harcèlement se commettent largement dans les mêmes quartiers que les autres crimes de violence. Ainsi, il existe bel et bien des quartiers plus à risque que d'autres, tous crimes de violence confondus. La section suivante cherche à identifier les éléments favorisant l'émergence de ces crimes et leur concentration dans des quartiers spécifiques.

1.2.2 Facteurs sociodémographiques

Certes, les hauts taux de harcèlement par mille habitants sont surtout concentrés à certains endroits à Montréal, mais peut-on dire qu'ils sont reliés à des facteurs associés à la criminalité tels que la pauvreté, le niveau de scolarité, la proportion de jeunes, etc.? Si oui, avec quelle intensité? Le tableau XVII fournit les réponses à ces questions.

Tableau XVII : Relation entre les facteurs sociodémographiques et les crimes de harcèlement à Montréal selon le programme DUC (1995) et les estimés de données de recensements pour l'année 1995

	Taux appels harassants	Taux harcèl. criminel	Taux menaces	Taux intimi- dation
Revenu moyen des ménages privés	-0.124	-0.272*	-0.42**	-0.195
Taux de chômage des 15 ans et plus	0.19	0.275	0.517**	0.27
Pourcentage de locataires	0.311*	0.38**	0.476**	0.298*
Pourcentage des 15 ans et plus n'ayant pas atteint la 9e année	-0.204	0.077	0.184	-0.51
Pourcentage de familles (avec enfants) monoparentales	0.589**	0.779**	0.83**	0.592**
Pourcentage de population immigrante	0.000	-0.166	-0.109	0.129
Pourcentage de jeunes dans la population (12-29)	-0.371**	-0.512**	-0.417**	-0.296*

Note : * indique une relation significative à 0.05 et ** indique une relation significative à 0.01.

En lisant le tableau, on remarque que le revenu moyen des ménages privés est significativement relié aux taux de menaces et de harcèlement criminel : plus le revenu moyen augmente, moins les taux sont élevés. De même, plus le taux de chômage est élevé, plus le taux de menaces est important. Toutefois, l'éducation ne semble pas corrélée à ces taux; on ne trouve aucune relation significative à ce sujet.

Selon nos données, il semblerait que les pauvres harcèlent davantage que les riches; pourtant, ces résultats sont contraires à ceux trouvés dans le sondage sur la Violence Envers les Femmes. Il convient donc d'expliquer ces résultats contradictoires. Une explication possible est de dire que les personnes de niveau socio-économique supérieur sont plus conscientisées et alertées face au harcèlement. Ceci expliquerait donc les résultats du sondage selon lequel plus le revenu et l'éducation augmentent, plus les femmes sont victimes de harcèlement. Quant aux résultats obtenus sur la criminalité déclarée aux policiers, ils indiquent vraisemblablement que les gens à faible revenu sont davantage portés à déclarer les comportements harcelants, par opposition aux gens ayant un revenu plus élevé, qui règlent ces mêmes problèmes en dehors du système judiciaire. L'apparente contradiction s'expliquerait donc par une gestion différente des conflits.

Les relations entre les taux de harcèlement et le pourcentage de locataires par poste de quartier sont toutes significatives, et la force de ces relations est particulièrement élevée avec les menaces pour lesquelles on note un coefficient de corrélation de 0.476. Les chicanes entre colocataires, voisins et propriétaires/locataires semblent donc être à l'origine de plusieurs comportements harcelants.

Le pourcentage de familles (avec enfants) monoparentales est pour sa part très étroitement lié aux taux de harcèlement : plus celles-ci sont nombreuses, plus les taux sont élevés. Ces résultats laissent donc supposer que les querelles en lien avec la garde des enfants sont nombreuses.

Quant au pourcentage de la population immigrante, il ne semble pas influencer les taux de harcèlement, quelle que soit la forme qu'il peut prendre. Enfin, le pourcentage de jeunes dans la population semble influencer grandement les taux de harcèlement, et ce, pour les quatre infractions retenues. Plus précisément, plus il y a de jeunes âgés entre 12 et 29 ans, plus les taux d'appels harassants, de harcèlement criminel, de menaces et d'intimidation sont faibles. Cela donne donc à penser que le harcèlement touche surtout les personnes plus âgées. Une fois encore, ces résultats vont à l'encontre de ceux trouvés dans le sondage sur les femmes. Cela pourrait s'expliquer du fait que les jeunes auraient moins tendance à déclarer les comportements harcelants que les plus âgées, probablement parce qu'ils croient davantage pouvoir régler les conflits par leur propres moyens sans recourir aux autorités, ou encore parce que le harcèlement est moins menaçant ou persistant pour les jeunes.

Ainsi, on peut donc conclure de ces analyses que ceux qui sont davantage portés à déclarer le harcèlement sont les personnes résidant dans le secteur sud de Montréal (surtout les quartiers Ville-Marie Sud-Est, Ville-Marie Sud-Ouest, Hochelaga-Maisonneuve et Centre-Sud), âgées de 30 ans et plus, à faibles revenus, les chômeurs, les locataires ainsi que les familles monoparentales. Les interventions préventives devraient donc cibler particulièrement ces groupes.

2. DOSSIERS DE HARCÈLEMENT

Comme des différences sont apparues selon que l'on considérait les comportements de harcèlement déclarés ou non, il est intéressant de voir si d'autres différences apparaissent entre les crimes déclarés (indépendamment du classement des dossiers) et ceux pour lesquels des accusations ont été portées, du moins ceux qui se sont rendus au procureur général. Une revue de 140 dossiers permet d'identifier d'éventuelles différences et accessoirement de mieux comprendre en quoi consiste la réalité des statistiques policières. Comme le programme DUC est limité quant aux informations recueillies et contient un nombre considérable de valeurs manquantes, un examen de dossiers donne la possibilité d'approfondir les analyses déjà effectuées.

Comme nous l'avons mentionné, dans le chapitre consacré à la méthodologie, afin de nous assurer que les deux échantillons étaient comparables (Longueuil et Trois-Rivières), les dossiers ont été sélectionnés parmi ceux qui se sont rendus au procureur, et ce, peu importe que ce dernier porte des accusations ou non.

À Longueuil, il a été possible de recueillir quelques indications concernant les proportions qui s'étaient effectivement rendus à cette étape du processus judiciaire au moment de l'étude. On voit au tableau XVIII que 71% des infractions de menaces ont été au procureur, 52.8% des infractions de harcèlement criminel, 33.3% des appels harassants et 28.7% des intimidations. Vu les différences notables, il est intéressant d'en chercher les causes²⁰. (voir tableau XVIII).

²⁰ Le nombre de dossiers rejetés de l'étude car non solutionnés est de 41 pour les appels harassants, 2 pour le harcèlement criminel, 4 pour les menaces et 19 pour l'intimidation.

Tableau XVIII : Raisons d'arrêt des procédures avant de se rendre au procureur général (selon 80 dossiers de Longueuil)

	Retrait plaintes	Non fondé	Raison incontrôlable
Appels	76% (N=38)	20% (N=10)	4% (N=2)
Harcèlement criminel	69.6% (N=16)	26% (N=6)	4.3% (N=1)
Menace	73.3% (N=22)	13.3% (N=4)	13.3% (N=4)
Intimidation	65.1% (N=28)	32.6% (N=14)	2.3% (N=1)

Note : 1 dossier d'appels harassants a été rejeté à cause du jeune âge du suspect (12 ans)

On remarque que le retrait des plaintes par les victimes est la cause la plus fréquente de l'arrêt des procédures, les pourcentages variant entre 65% et 76%. Les plaintes non fondées sont assez fréquentes dans les cas d'intimidation (33%) et de harcèlement criminel (26%), mais plus rares pour les appels harassants (20%) et les menaces (13%). Enfin, c'est dans les cas de menaces qu'il est le plus fréquent d'arrêter les procédures pour raison incontrôlable (13%).

Dans cette section du chapitre, nous exposons les principales caractéristiques de l'échantillon choisi en répondant aux 4 questions suivantes : Qui?, Quoi?, Quand?, Pourquoi? Les conséquences seront également présentées.

2.1 Acteurs

À la lecture des dossiers, on peut voir que le harcèlement (pour les quatre infractions confondues) semble toucher particulièrement les femmes (70%) (tableau

XIX). Plus précisément, on remarque que pour les hommes victimisés comme pour les femmes, ce sont généralement des hommes qui sont les suspects. De plus, les hommes et les femmes harcèlent davantage des femmes²¹.

Tableau XIX : Sexe des victimes selon sexe des suspects (selon 140 dossiers de Longueuil et de Trois-Rivières)

Sexe des suspects	Sexe des victimes	
	Hommes	Femmes
Hommes	R : 28.6% C : 76.2% N : 32	R : 71.4% C : 83.3% N : 80
Femmes	R : 38.5% C : 23.8% N=10	R : 61.5% C : 16.7% N=16
Total	30.4%	69.6%

Note : R= pourcentage par rangée, C= pourcentage par colonne
Valeurs manquantes : 2 (0.01%)

Le tableau XX présente de façon plus spécifique la distribution des affaires de harcèlement selon le sexe du suspect, de la victime et de l'infraction la plus grave commise. Il est intéressant de voir que le taux de harcèlement criminel commis par des femmes à l'endroit des femmes augmente à ce stade des procédures judiciaires, passant de 51.3% (DUC 1997) à 54.5% (dossiers soumis au procureur), de même que le harcèlement d'hommes contre des femmes, passant de 82.4% à 97.5%. On peut supposer que les hommes abandonnent plus fréquemment les procédures que les

²¹ Il est impossible de comparer ces résultats à ceux du programme DUC à cause du nombre trop élevé de valeurs manquantes pour les infractions d'intimidation et d'appels harassants.

femmes. Les causes de ces abandons peuvent s'expliquer du fait que les hommes ont moins peur que les femmes de subir des blessures suite au harcèlement²².

Tableau XX : Sexe des victimes, des suspects et infraction la plus grave commise (selon 140 dossiers de Longueuil et de Trois-Rivières)

Sexe des suspects	Sexe des victimes	
	Femmes	Hommes
Appels harassants		
Femmes	R : 69.2% C : 37.5% N=9	R : 30.8% C : 44.4% N=4
Hommes	R : 75% C : 62.5% N=15	R : 25% C : 55.6% N=5
Harcèlement criminel		
Femmes	R : 54.5% C : 13.3% N=6	R : 45.5% C : 83.3% N=5
Hommes	R : 97.5% C : 86.7% N=39	R : 2.5% C : 16.7% N=1
Menaces		
Femmes	R : 0% C : 0% N=0	R : 0% C : 0% N=0
Hommes	R : 47.1% C : 100% N=16	R : 52.9% C : 100% N=18
Intimidation		
Femmes	R : 50% C : 9.1% N=1	R : 50% C : 11.1% N=1
Hommes	R : 55.6% C : 90.9% N=10	R : 44.4% C : 88.9% N=8

Note : R= pourcentage par rangée, C= pourcentage par colonne.

²² Il ne faut toutefois pas oublier que ces données provenant du programme DUC (1997) ne comportent pas d'infractions d'appels harassants et d'intimidation, les valeurs manquantes étaient trop nombreuses.

En ce qui concerne les menaces, on n'en retrouve aucune commise par des femmes dans les dossiers soumis au procureur tandis que 14% des affaires déclarées et inscrites au programme DUC en sont. Peut-être qu'une dénonciation aux autorités par la victime a plus d'effet sur les femmes que sur les hommes et que les menaces cesseront; ou alors les menaces sont moins sérieuses et causent moins de peur quand elles sont commises par les femmes.

Dans les cas d'appels harassants, des femmes sont le plus souvent les victimes, que ces appels soient commis par des femmes (70%) ou par des hommes (75%). En matière d'intimidation, les femmes choisissent pour victime autant des hommes que des femmes (50%-50%), tandis que les hommes intimident légèrement plus les femmes (56%) que les hommes (44%).

Il y a aussi un fait important à mentionner concernant les dossiers soumis au procureur : à plusieurs reprises, à la lecture des déclarations des témoins, des victimes, des rapports d'événements et des rapports d'enquête, il a été difficile d'identifier la victime réelle. Parfois, le harcèlement était commis tout simplement en réaction au harcèlement de la présumée victime. Les propos tirés d'une entrevue réalisée par un policier avec une victime le démontre bien :

- *Pourquoi n'arrêtez-vous pas de l'appeler?*
- *Pour qu'il arrête lui-même d'appeler, pour qu'il cesse de m'envoyer des commandes de restaurant, et pour qu'il arrête de faire appeler du monde me disant : Vous m'avez pagé?*

Dans un autre dossier, il est mentionné par le policier responsable que « [...] le présent dossier arrive une heure à peine après celui du suspect, comme si les partis

se relançaient la balle... ». Enfin, un troisième dossier impliquant des ex-conjoints présente cette même dynamique :

La victime serait venue en face du balcon du suspect pour y embrasser un autre homme et elle aurait cogné à sa porte pour qu'il brise sa condition de ne pas communiquer qu'il a eu dans un dossier ultérieur.

De plus, il existe des situations où le harcèlement se fait par personne interposée, comme par exemple l'amie de la victime :

Je sollicite vigoureusement votre intervention amicale dans le but de désamorcer dans les plus brefs délais cette bombe potentiellement meurtrière...

Dans certains cas, il est donc difficile d'identifier le harceleur et la victime. Un autre exemple problématique est celui de l'homme qui, respectant les coutumes de son pays, la Martinique, « a été à la maison [qu'il projetait d'acheter] quatre fois pour laisser des choses à la porte afin de la protéger contre les mauvais esprits ». Ainsi, dans ce genre de cas, il conviendrait probablement mieux de parler de simples conflits que de situation avec victime et harceleur.

Concernant la nature des relations entre le suspect et la victime au moment de l'infraction, le tableau XXI indique que les femmes sont généralement harcelées par des (ex)conjoints (55%) ou par des connaissances (29%). Quant aux hommes, ce serait plutôt des connaissances qui viendraient en premier lieu (50%) suivies des (ex)conjointes (17%)²³.

²³ Nous n'avons trouvé aucun cas de harcèlement impliquant des (ex)conjoints de même sexe. La relation est significative ($P < 0.01$) et moyennement forte ($\Phi = 0.441$).

Tableau XXI : Nature de la relation entre victime et harceleur selon le sexe des victimes (selon 140 dossiers de Longueuil et de Trois-Rivières)

Sexe des victimes	Relation victimes-suspects					
	(Ex) conj./ami intime	Ex du conjoint actuel	Conjoint actuel de l'ex	Connais-sance	Parenté	Étranger
Femmes	57.4% (N=54)	2.1% (N=2)	3.2% (N=3)	28.7% (N=27)	2.1% (N=2)	6.4% (N=6)
Hommes	16.7% (N=7)	2.4% (N=1)	11.9% (N=5)	50% (N=21)	7.1% (N=3)	11.9% (N=5)
Total	44.9%	2.2%	5.9%	35.3%	3.7%	8.1%

Note : Valeurs manquantes : 2 (0.01%)

Le harcèlement d'étrangers toucherait près de 2 fois plus d'hommes que de femmes (11.9% contre 6.4%). Quant au harcèlement par l'ex du conjoint actuel, le conjoint actuel de l'ex ou un membre de la parenté, ces types de harcèlement sont assez rares chez les deux sexes.

Comme on trouve un trop grand nombre de valeurs manquantes pour les infractions d'appels harassants et d'intimidation dans le DUC (1997), la nature de la relation prenait seulement en considération les deux autres infractions de harcèlement, soit le harcèlement criminel et les menaces. Toutefois, il est vraisemblable que les deux formes manquantes de harcèlement suivent les mêmes tendances. En comparant ces données et celles du tableau XXI, on constate que la proportion de harcèlement de la part d'(ex) conjoint est beaucoup plus importante selon les données issues de dossiers soumis au procureur : 45% comparativement à 29%. On peut expliquer cette situation par le fait que les auteurs de ce type de

harcèlement sont possiblement plus menaçants envers la victime; celle-ci ira plus loin dans le processus et sera moins portée à s'abstenir de porter plainte ou à la retirer.

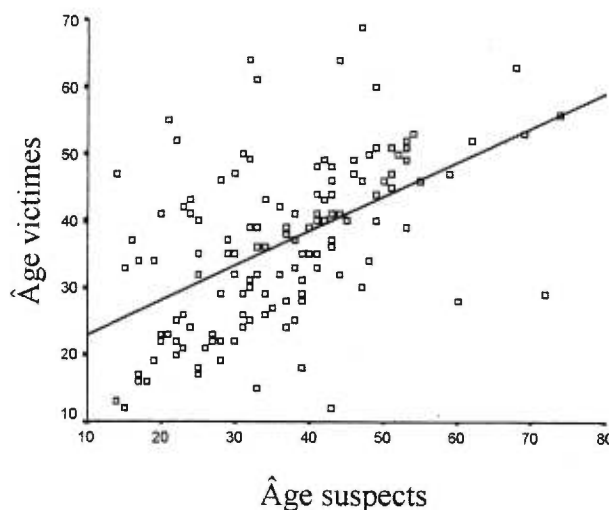
En ce qui concerne le harcèlement par des connaissances, sa proportion diminue grandement à mesure que le processus judiciaire avance (de 47% à 35%). Il semble que les affaires de harcèlement entre voisins ou relations d'affaire sont le plus souvent simplement déclarées, sans qu'une plainte ne soit portée, et que le retrait de celle-ci est plus fréquente que pour les autres formes de harcèlement. L'annonce que les autorités ont été mises au courant a donc probablement plus d'impact dissuasif sur les connaissances que sur les ex-conjoints.

Quant à l'âge médian des victimes et des suspects au début du harcèlement, il est de 36 ans pour les deux parties (victimes et suspects), avec un écart type de 12.69 pour les suspects et de 12.40 pour les victimes.

Le graphique 5 démontre une relation significative ($P < 0.01$) assez forte (coefficient de corrélation : 0.531) entre les âges respectifs, ce qui signifie que, généralement, les suspects tendent à choisir des victimes de leur âge.

Il existe toutefois certaines exceptions où l'on trouve une différence d'âge importante : on trouve 13 cas sur les 140 dossiers de l'étude impliquant des parties ayant une différence d'âge de plus de 20 ans, la victime étant soit plus jeune soit moins jeune que le suspect. Souvent il s'agit là de cas de chicanes entre voisins.

Graphique 5 : Âge des suspects et des victimes (selon 140 dossiers de Longueuil et Trois-Rivières)



On retrouve par ailleurs aussi plus d'une victime dans 34% des affaires de harcèlement, et très souvent (33%), ces autres victimes sont des connaissances du suspect. Ces résultats ne sont guère surprenants, puisque les victimes sont davantage portées à dénoncer le harcèlement quand elles sont conscientes du fait que le harceleur ne s'arrête pas à elles seules.

En ce qui concerne l'état civil des suspects, 77% sont célibataires, tandis que chez les victimes, il y en a autant qui vivent en couple ou qu'il y a de célibataires. Au sujet des occupations, malgré que tant les travailleurs que les chômeurs aient tendance à harceler surtout des personnes ayant un emploi, la proportion diffère grandement entre eux ($P < 0.01$ et $\Phi = 0.709$). En effet, les travailleurs harcèlent des travailleurs dans 85% des affaires, comparativement à 52.3% pour les sans-emploi. Quant aux étudiants, ils ont surtout pour victimes d'autres étudiants (67%). On remarque toutefois, à la lecture des dossiers, que les personnes qui travaillent, tant

parmi les victimes que les suspects, occupent dans plus de 80% un emploi peu rémunéré et n'exigeant pas un haut degré de scolarité : ménagère, journalier, serveur, etc.

À maintes reprises, on trouve également des références à un problème d'alcool, le plus souvent dans les affaires de harcèlement de conjoints ou d'ex-conjoints. Dans l'ensemble des affaires de harcèlement, au moment du délit, 20% des suspects étaient intoxiqués, soit à l'alcool, soit aux drogues. De plus, on trouve dans 17 dossiers sur les 140 des indications relatives à des problèmes d'ordre psychologique, que ce soit des dépressions, des internements, des suivis psychologiques ou des tentatives de suicide. Il ne serait toutefois pas surprenant de constater que ces chiffres soient sous-estimés, compte tenu que ces informations semblent souvent peu importantes en vue de rassembler des preuves de harcèlement. Ces indications sont plus souvent présentes en matière de harcèlement d'étrangers; ainsi par exemple le cas du harceleur qui était également exhibitionniste et suivait sa victime, ou le cas de cette femme qui appelait à répétition à une banque en tenant des propos incohérents.

Afin de compléter le portrait des acteurs, il convient d'aborder le problème des antécédents des suspects²⁴. À ce sujet, on constate que 84% des suspects ont déjà été soit suspects, soit prévenus. De plus, 54% des dossiers auraient des mentions à

²⁴ Les antécédents ont pu être vérifiés seulement à Longueuil à l'aide du Module d'information policière (ancien index général). Ce système répertorie toutes les causes dans lesquelles les gens ont été impliqués, qu'ils aient été cités, contrevenants, demandeurs, disparus, déjudiciarisés, disparus localisés, évadés, plaignants, plaignants-victimes, propriétaires du véhicule, prévenus, répondants, suspects, témoins ou victimes.

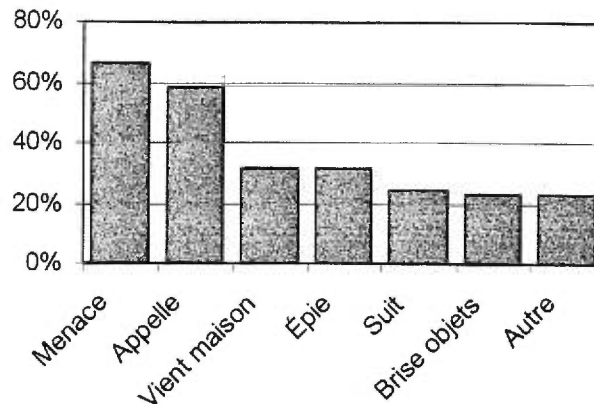
des crimes de violence, et 53% à des crimes de harcèlement, que ce soit des menaces, du harcèlement criminel, de l'intimidation ou des appels harassants. Il semble donc que le phénomène de harcèlement ne soit le plus souvent pas ponctuel, une erreur de parcours, mais un crime à répétition ou d'habitude.

De plus, il est intéressant de remarquer que ces mêmes suspects sont déjà connus en tant que victimes, demandeurs et plaignants. Ces observations vont donc dans le même sens que les conclusions de plusieurs recherches, notamment celles de Gottfredson (1984) et de Laub, Lauritsen, et Sampson (1991) disant que les victimes sont aussi les auteurs, et vice versa.

2.2 Gestes/comportements/attitudes

Le harcèlement peut se manifester par une foule de comportements, comme en témoigne le graphique 6. Il arrive parfois que les harceleurs choisissent un seul de ces moyens, mais généralement, c'est l'addition de divers comportements qui constitue le harcèlement. Cette tendance à combiner plusieurs gestes est particulièrement prononcée dans le harcèlement impliquant des ex-conjoints et conjoints.

Graphique 6 : Gestes de harcèlement (selon 140 dossiers de Longueuil et Trois-Rivières)



On remarque que des menaces sont très souvent mises en cause (66.4%), menaces de blesser ou de tuer la victime, les enfants, le conjoint, les amis, la famille, les animaux, ou de détruire les biens, menaces proférées aussi bien directement (en personne ou par téléphone) qu'indirectement (télécopie, lettre, personne interposée). Ces menaces peuvent aussi être dites de façon déguisée, ce qui ne suffit toutefois pas pour porter des accusations en vertu de l'article 264(1) du *Code criminel* sur les menaces. Par ailleurs, les menaces sont très fréquentes, et des paroles telles que : « Quand un chien est malade, on le fait disparaître... » ou « je me fous de passer 40 ans en dedans... » ou encore « Tu me quittes, j'étouffe ton fils et tu passes dans le *Journal de Montréal*... à toi de décider! » sont souvent prononcées, et entendues.

Un autre comportement de harcèlement très commun est d'appeler par téléphone sans cesse, que ce soit au domicile, au travail, chez les amis ou la famille. Dans 68% des cas, le suspect parle au téléphone; dans les autres cas, il se contente de

raccrocher aussitôt que la victime répond, de faire jouer une musique ou de faire des bruits.

En ordre de fréquence, le troisième type de harcèlement est de passer à la maison et d'insister pour y entrer (31.4%). Le fait d'épier ou de suivre la victime est aussi relativement fréquent : 31.4% et 24.3% respectivement. Il arrive que les suspects suivent leurs victimes dans chacun de leurs déplacements, se présentent à leur travail, écoutent aux portes, etc. Ces comportements semblent être les plus difficiles à supporter, selon les déclarations des victimes, puisque elles ont alors le sentiment de ne plus avoir de liberté :

Je ne suis plus capable de marcher dans la rue, de m'asseoir sur mon balcon, il vient à ma porte à toute heure du jour ou de la nuit, je ne sais jamais si je suis vraiment seule.

Certains harceleurs (23%) vont commettre certains gestes de vandalisme, généralement sur la voiture de la victime. Parfois, mais plus rarement, ils s'infiltreront au domicile de la victime et briseront certaines choses ou lanceront des œufs aux fenêtres, éparpilleront des excréments, enduiront les divans de moutarde, etc. Bref, tout pour « laisser sa trace » et faire sentir sa présence.

Les déclarations d'amour sont par ailleurs légèrement moins fréquentes (15.1%). En fait, les harceleurs, optent plus souvent pour les insultes, le chantage et la manipulation. Ces statistiques doivent toutefois être toujours mises en contexte : les données proviennent de dossiers judiciaires, et les victimes ont plus tendance à se plaindre quand les propos sont haineux que quand ils sont doux.

Une lettre d'un (ex)conjoint qui n'accepte pas la rupture démontre bien la méchanceté et la haine dont plusieurs harceleurs font preuve :

[...] Maintenant que tu couches avec ce rat de poubelle, je comprends mieux pourquoi j'ai toujours entretenu une arrière-pensée d'être avec une femme facile, une sorte de déversoir, de décharge publique, [...].

D'ailleurs, le harcèlement d'anciens partenaires semble très étroitement lié à la violence conjugale : on trouve des indications de violence physique pendant la vie commune dans 68% des dossiers. La violence psychologique qui accompagne généralement cette violence physique se prolonge après la fin de la relation. En fait, elle change seulement d'appellation : elle devient harcèlement.

Enfin, les harceleurs peuvent aussi utiliser d'autres méthodes, que ce soit envoyer des lettres, des photos, des cassettes, des cadeaux; par contre, ces comportements sont plus rares. Dans quelques dossiers, on fait également mention de faux services, allant à des livraisons de pizzas au déversement d'un dix roues de terre sur la propriété.

2.3 Durée/intensité

Concernant la durée du harcèlement, elle diffère significativement ($p < 0.01$ et $\Phi = 0.572$) selon le type d'infraction. Il semble que ce soient les cas de harcèlement criminel et d'appels harassants qui perdurent le plus. En fait, pour le harcèlement criminel, 55% des cas durent au moins un mois, et près de la moitié de ceux-ci s'étend sur plus d'une année. Quant aux appels harassants, 32% s'étendent sur un mois ou plus. Les menaces et l'intimidation ont, au contraire, tendance à s'arrêter

après une seule journée, et dans bien des cas (51% pour les menaces et 27% pour l'intimidation), les gestes sont commis de façon isolée, c'est-à-dire une seule fois.

Tableau XXII : Durée du harcèlement selon les dossiers de Longueuil et de Trois-Rivières)

	1 journée	Quelques jours	1 sem. ou plus	1 mois ou plus	6 mois ou plus	1 an ou plus
Appels harassants	28.6%	14.3%	25.7%	20%	2.9%	8.6%
Harcèlement criminel	9.8%	3.9%	31.4%	25.5%	3.9%	25.5%
Menaces	66.7%	9.1%	9.1%	9.1%	0%	6.1%
Intimidation	60%	5%	25%	5%	0%	5%

On trouve aussi que le harcèlement relié à un problème de couple ou un problème amoureux aurait plus tendance à perdurer²⁵ : 28% des dossiers impliquant des étrangers, des connaissances ou de la parenté durent au moins un mois, comparativement à 38% pour les conjoints, ex-conjoints, amis intimes, ex du conjoint actuel et conjoints actuels de l'ex. Le harcèlement d'une seule journée est d'ailleurs bien plus rare dans cette catégorie : 21% comparativement à 50% pour les étrangers, connaissances ou parenté.

2.4 Mobile

Les raisons qui peuvent pousser une personne à en harceler une autre sont nombreuses; toutefois, certaines reviennent plus fréquemment dans les dossiers. Il arrive en effet très souvent que, suite à une rupture amoureuse, un des deux partenaires accepte mal cette situation et le manifeste par du harcèlement. À ce

²⁵ La relation entre la nature de la relation et la durée est significative ($P < 0.01$ et $\Phi = 0.347$).

moment, un sentiment de jalousie très fort, et souvent, des démonstrations de « possessivité sexuelle » surviennent. De plus, quand l'ancien partenaire fréquente de nouveau une autre personne ou tente de refaire sa vie, la jalousie prend la forme de rage, de colère et de frustration. Le harceleur peut alors importuner son ex-conjoint ou son nouveau conjoint, ses amis et même sa famille.

Quand le harcèlement implique des connaissances, il s'agit généralement de conflits entre voisins, que ce soit à cause du bruit, du chien qui jappe, des limites du terrain qui sont outrepassées, etc. Il peut toutefois également s'agir de querelles entre un employeur et son ex-employé. Dans ces cas, les motifs s'apparentent plutôt à des règlements de compte, suite à des retenues de payes litigieuses, des mises à pieds sans préavis, etc.

Enfin, les cas de harcèlement reliés à une maladie mentale (diagnostiquée) sont très rares : seulement trois dossiers sur les 140 y font référence.

2.5 Conséquences

Le harcèlement peut survenir à toute heure du jour et de la nuit, plusieurs fois par jour, il peut comporter des menaces, de la manipulation, il est donc compréhensible que certaines victimes se disent « tannées » de vivre cette situation qui leur devient « insoutenable » avec le temps.

À la lumière de nos observations, on note que certaines victimes n'osent plus sortir, se sentent constamment en danger, tendent à s'isoler, ont des troubles du

sommeil, des pertes d'appétit. Parfois, le harcèlement pousse même à la dépression. Ces victimes de harcèlement téléphonique peuvent composer le *69 pour retracer le dernier appelant, ou le *57 pour enregistrer le numéro du dernier appelant (aux bureaux de Bell Canada), ce qui occasionne des coûts; elles achètent parfois des caméras de surveillance à leur domicile pour rassembler des preuves; certaines sont même allées jusqu'à faire couper leur ligne de téléphone et à vendre leur maison afin d'échapper au harceleur.

Il arrive même parfois que les victimes perdent leur emploi suite au harcèlement. Cela peut arriver quand le harceleur n'arrête pas d'appeler et d'occuper les lignes, ou quand le harceleur nuit aux relations de sa victime avec son employeur, comme en témoigne l'exemple suivant :

Il est venu pendant mon absence, m'a volé mon journal intime où j'écrivais contre mon « boss », et lui a montré. Le lendemain, je perdais mon emploi.

De plus, comme les preuves de harcèlement sont difficiles, longues à rassembler, mais nécessaires, les victimes manifestent à souvent leur découragement dans leurs déclarations.

3. RÉSUMÉ

En somme, le harcèlement est un phénomène qui se concentre à certains endroits spécifiques, c'est-à-dire dans certains quartiers où le revenu moyen des familles est bas, où le pourcentage de locataires est élevé, et où l'on retrouve de grandes proportions de familles monoparentales.

Très souvent, le harcèlement semble faire partie d'un mode de vie, souvent empreint de violence physique et/ou psychologique : dans leur contexte, les harceleurs sont parfois les victimes et vice versa. On constate aussi qu'il est très rare qu'un auteur ne s'en tienne qu'à une forme de harcèlement, divers moyens étant mis en œuvre par le harceleur pour traquer sa victime. Il appert en outre que les suspects ont énormément de mentions de violence ou de harcèlement à leurs dossiers.

Il ressort aussi que les victimes de harcèlement, sous ses diverses formes, sont dans des proportions presque semblables des hommes que des femmes. De façon plus précise, le harcèlement criminel touche davantage les femmes, tandis que les menaces sont plus souvent proférées à l'endroit des hommes.

Le retrait des plaintes est très fréquent pour les quatre types d'infractions de harcèlement et il constitue la cause première de l'arrêt des procédures judiciaires. Les hommes semblent plus enclins à retirer leurs plaintes que les femmes.

CINQUIÈME CHAPITRE :
ENTREVUES AUPRÈS DE POLICIERS, D'OFFICIERS ET
D'ENQUÊTEURS

Ce chapitre consiste en une analyse de 30 entrevues effectuées auprès de 22 policiers, 3 enquêteurs et 5 officiers. Premièrement, cette analyse permet de vérifier l'étendue de leur connaissance du phénomène, et ce, à la lumière des réponses obtenues quand ils devaient décrire le harcèlement dans son ensemble (âge, sexe, nature des relations entre victimes et suspects, revenu, éducation, troubles psychiatriques).

Deuxièmement, elle permet d'apporter un éclairage nouveau sur le harcèlement. En effet, les personnes interviewées ont été en contact avec les victimes et les suspects, et elles peuvent ainsi fournir des renseignements utiles relativement aux réactions des victimes face au harcèlement, à leur état au moment de la dénonciation, à leurs besoins et demandes, etc.

Troisièmement, les entrevues réalisées offrent également la possibilité de décrire les interventions policières effectuées, c'est-à-dire les mesures prises suite à la dénonciation, l'usage que font les policiers et l'enquêteur de leur pouvoir discrétionnaire, les recommandations faites aux victimes, etc. Enfin, les policiers et enquêteurs ont émis leurs opinions sur l'actuelle législation concernant les infractions de harcèlement.

1. CONNAISSANCE DU PHÉNOMÈNE ET DE SES AUTEURS

En ce qui concerne les relations entre victimes et harceleurs, les policiers, officiers et enquêteurs s'accordent sur le fait que harcèlement est un comportement

principalement associé aux relations amoureuses²⁶. La majeure partie du temps, il s'agit d'ex-conjoints jaloux, possessifs, qui ne peuvent accepter la rupture ou le fait que l'autre refasse sa vie avec un tiers. Il arrive toutefois aussi très souvent que les deux parties se chicanent et se harcèlent mutuellement relativement à la garde des enfants, « ils sont utilisés pour régler des conflits entre leurs parents, ce qui est déplorable puisque les réelles victimes, ce sont ces enfants... », selon plusieurs policiers.

Il arrive aussi que le harcèlement ait lieu entre ex-ami(es) intimes. Ce sont notamment les cas où le harceleur n'accepte pas de faire face à un refus de la victime à s'engager dans une relation amoureuse. Plusieurs policiers ont aussi mentionné les nouveaux conjoints qui harcèlent les ex, ou à l'inverse, les ex-conjoints qui harcèlent les nouveaux.

Selon les policiers, le harcèlement (reliée à l'amour) peut durer très longtemps, et même s'étaler sur plusieurs années; c'est ce harcèlement qui présente le plus haut risque de dégénérer en violence. À ce sujet, la majorité des personnes interviewées ont identifié une relation étroite entre la violence conjugale et le harcèlement.

Le deuxième type de harcèlement le plus fréquemment mentionné est celui de connaissances; il s'agit alors de voisins, de propriétaires/locataires ou d'employeurs/

²⁶ Un seul policier a identifié le harcèlement de connaissances (principalement les voisins, propriétaires - locataires) comme étant le type le plus fréquent.

employés. Plusieurs ont parlé de la difficulté, souvent présente, de déterminer la réelle victime, les deux parties se « renvoyant la balle » sans cesse.

Enfin, le harcèlement d'étrangers était peu connu des policiers; très peu d'entre eux ont eu à intervenir dans de telles situations. En fait, dans les rares cas observés (et mentionnés), il s'agissait de taxage dans les écoles secondaires.

Concernant le sexe des victimes et des harceleurs, les réponses varient un peu plus. Plusieurs affirment que les hommes en sont presque toujours les auteurs, et que les femmes en sont les victimes. Toutefois, un certain nombre de policiers a aussi affirmé que, depuis quelques années, les femmes harcèlent de plus en plus. Certains croient même qu'elles harcèleraient autant que les hommes, mais que, vu l'absence de peur chez la victime, il n'y a que peu de plaintes qui sont portées. Aux dires de certains policiers, le harcèlement de la part des femmes serait plus subtil, et aussi plus persistant, comparativement à celui que commettent les hommes. Par exemple, les femmes vont toujours se justifier de téléphoner sa victime, vont envoyer des lettres, des photos ou des fleurs, mais rarement des menaces claires ou des insultes.

Les suspects et les victimes auraient entre 19 et 40 ans, selon les policiers. Contrairement à bien d'autres crimes, le harcèlement ne serait que peu commis par les adolescents ou les jeunes adultes.

De plus, la majorité des policiers (23/30) s'entendent pour dire que le harcèlement est un phénomène marqué par certaines caractéristiques. Ainsi, il se produirait davantage de harcèlement criminel, d'appels harassants, d'intimidation et

de menaces dans les quartiers défavorisés que dans les quartiers plus aisés. La majorité des harceleurs et des victimes bénéficieraient de l'aide sociale et auraient un faible niveau de scolarité, selon eux.

Quant à eux, les autres policiers croient qu'on retrouve tout autant d'auteurs et de victimes ayant un revenu et un niveau de scolarisation élevés. Plusieurs policiers sont d'avis que les acteurs provenant de milieux défavorisés « utilisent » la police pour fins de chantage ou de menace, et que la gestion des conflits serait différente selon le milieu. Le recours aux autorités serait la solution adoptée par les victimes provenant de milieux défavorisés systématiquement dès la survenance d'un problème ou d'un conflit; un policier affirme même que « 10-20% sont des cas qui reviennent, ils demandent à la police de prendre le contrôle aussitôt qu'eux-mêmes le perdent ». Pour leur part, les personnes plus scolarisées communiqueraient mieux entre elles, avant de recourir aux autorités policières.

De plus, la consommation d'alcool et de drogue a souvent été soulevée par les policiers, que ce soit sous forme d'abus ou d'alcoolisme. Selon ces derniers, le but serait de se donner du courage, de noyer sa peine, ou par simple habitude.

En ce qui concerne les troubles d'ordre psychologique, les policiers mentionnent la dépression et les problèmes découlant d'une faible estime de soi comme étant fréquemment présents chez les harceleurs. Les problèmes d'ordre psychiatrique seraient toutefois bien plus rares.

Le phénomène du harcèlement semble donc bien connu des policiers. Ils peuvent facilement en identifier les acteurs principaux, certaines de ses caractéristiques ainsi que les comportements commis. La section suivante renseigne quant à elle sur les besoins, demandes et réactions des victimes.

2. VICTIMES

Quand on demande aux policiers, aux officiers et aux enquêteurs quelles sont les demandes des victimes, ils sont unanimes : les victimes veulent la paix. La majorité ne cherche pas à se venger, ne désire pas que le harceleur aille en prison; les victimes sont désespérées, elles ont peur et elles veulent que le harcèlement cesse.

En écoutant les policiers, on peut toutefois noter deux tendances : soit que les victimes attendent très longtemps avant d'avertir les autorités, soit qu'elles considèrent la justice comme une médiatrice ou un moyen de gérer leurs conflits interpersonnels.

En fait, certaines personnes subissent du harcèlement pendant plusieurs mois, voir même des années avant d'avertir les autorités. Quand elles se décident enfin à les contacter, elles sont découragées de devoir attendre encore entre 2-6 mois, soit la durée des procédures, selon les policiers. Fatiguées de sentir sans cesse une présence, de se cacher, de recevoir des appels et des menaces, elles n'ont plus la force « d'affronter » le système judiciaire, qui représente pour elles une énorme épreuve. Selon les policiers, ces victimes, qui attendent si longtemps, sont surtout des femmes.

vivant dans un contexte de violence conjugale depuis des années et qui ont tenté de s'en sortir en tentant de mettre un terme à leur union, ce que le harceleur refuse. Ces informations vont d'ailleurs dans le même sens que les résultats de l'analyse des dossiers : le harcèlement le plus persistant implique des (ex)-conjoints.

La deuxième tendance mise en évidence par les policiers est que les victimes semblent « utiliser » la justice et considérer les plaintes comme un jeu. Les policiers reviennent constamment aux mêmes endroits, recueillent les plaintes des victimes, et les informent des procédures judiciaires. Ils constatent que, très souvent, les victimes les appellent pour faire retirer leur plainte, et ce, dans la semaine voire même les heures qui suivent. Quelques policiers ont même avoué considérer les plaintes de harcèlement comme étant moins « sérieuses » que d'autres; ils en ont assez de recueillir des plaintes qui sont ensuite « presque systématiquement » retirées. Ils ont même parfois l'impression de travailler « pour rien ». Les propos d'un policier le démontrent bien :

« Il est bien frustrant de téléphoner au harceleur pour l'avertir qu'une plainte risque d'être déposée contre lui, et de constater que la répondante n'est nulle autre que la victime... »

Toutefois, ces policiers doivent continuer de présenter des rapports détaillés et précis, puisque le jour où la victime se décidera à porter plainte, ils leur seront d'une grande utilité, et « ça leur évitera bien du trouble... », selon un enquêteur.

3. INTERVENTION POLICIÈRE

Les policiers ont relevé trois types d'interventions dans les cas de harcèlement : quand un policier se présente chez la victime, il peut soit faire un rapport sans plainte, soit expulser le harceleur qui se trouve au domicile de la victime, soit déposer une plainte.

Il est très fréquent que les policiers doivent rédiger des rapports sans plainte. En fait, après avoir écouté la victime et pris des notes sur le harcèlement, les policiers peuvent demander aux victimes d'accumuler plus d'informations constitutives de preuves, quand ils les jugent encore insuffisantes. Ainsi, les victimes doivent noter les dates et les heures où elles ont reçu des appels téléphoniques, l'endroit où elles ont été suivies, conserver les lettres, cadeaux, cassettes et photos envoyées, etc.

Les rapports sans plainte sont aussi rédigés suite à un refus de porter plainte de la part de la victime, que ce soit pour ne pas nuire au harceleur, par peur de représailles de sa part, par peur du système judiciaire ou pour éviter les problèmes liés au processus judiciaire tels que les absences répétées au travail.

Un grand nombre de victimes demandent par ailleurs que le policier émette un avertissement au harceleur. Toutefois tous les policiers n'acceptent pas de le faire, et la majorité d'entre eux refusent de le contacter en cas de récidive. De plus, certains affirment que les avertissements ne sont pas pris en considération par les harceleurs,

ce qui justifie leur refus de les contacter, tandis que d'autres précisent que ce moyen peut s'avérer efficace dans les cas de harcèlement de connaissances.

De plus, comme dans plusieurs cas, la victime semble alimenter elle-même le harcèlement en téléphonant au harceleur ou par d'autres moyens, le policier peut préférer ne pas prendre position en contactant le suspect.

À côté de l'avertissement, les policiers peuvent user d'un autre moyen, soit de l'article 810, qui prévoit l'engagement à ne pas troubler la paix, qui est imposé par un juge de paix. La condition de ne pas communiquer avec la victime peut être ajoutée au formulaire. Encore une fois, certains policiers affirment que ce recours dissuade les harceleurs, tandis que d'autres n'y croient pas du tout. Toutefois, ils sont d'accord pour affirmer que les victimes semblent très soulagées d'apprendre l'existence de cet engagement et y sont très favorables car il exige d'elles peu d'implication et ne nuit pas au harceleur.

La deuxième intervention policière possible consiste à expulser le harceleur de la maison à la demande de la victime. Si le policier considère que la victime est en danger, le suspect peut aussi être placé en détention préventive jusqu'à sa comparution qui a lieu le lendemain ou le surlendemain. Ce sont généralement dans les cas de menaces que ces mesures sont prises.

Enfin, les victimes peuvent déposer une plainte. Les policiers déplorent toutefois le fait que bien des victimes demandent le retrait de leur plainte, souvent dès le lendemain, quand la « crise » est passée. Les policiers de Longueuil et de Trois-

Rivières n'ont toutefois pas le pouvoir de les retirer, et informent donc les victimes qu'elles doivent elles-mêmes en avvertir le procureur chargé du dossier en justifiant leur décision. Quant à eux, les policiers de Montréal affirment pouvoir les retirer, mais le font seulement lorsqu'ils jugent que la victime ne court aucun danger.

On note donc non seulement certaines différences au niveau des méthodes d'interventions selon les policiers répondants (émettre des avertissements ou non), mais aussi selon les services de police (Longueuil et Trois-Rivières versus Montréal).

4. LÉGISLATION RELATIVE AU HARCÈLEMENT

Cette section du chapitre concerne la connaissance de la législation relative au harcèlement de la part des policiers. Généralement, les personnes interviewées étaient assez familières avec les différents recours législatifs; toutefois, il existe quelques exceptions.

En effet, cinq policiers rencontrés ont affirmé ne pas connaître l'infraction de harcèlement criminel, n'en avoir jamais entendu parler. Il est par conséquent clair que les victimes qui rencontrent ces policiers reçoivent de mauvaises informations, sont mal orientées, et sont donc moins bien protégées qu'elles pourraient l'être. En effet, l'infraction de harcèlement criminel a été créée dans le but de combler une lacune juridique, et si le policier ne connaît pas l'existence de cette disposition, alors la victime qui reçoit des lettres à répétition, qui se fait épier, etc. se fera objecter qu'une

menace plus claire doit être proférée. Elle ne sera donc pas protégée efficacement et ne bénéficiera pas des recours disponibles.

De plus, un policier a soulevé le problème des appels harassants où le harceleur ne parlaient pas : il était donc impossible de porter plainte, selon lui. Il suggérait donc aux victimes de tenter de le faire parler pour pouvoir s'assurer de l'identité du harceleur, à aucun moment il ne mentionnait *69, pour retracer l'appel, ou *57, afin de l'inscrire à un registre. Selon ses dires, la victime devait absolument entendre le harceleur pour porter plainte, même si la législation n'en fait aucunement mention.

Quelques policiers ont également mentionné que si la victime n'avait pas peur du harceleur, elles ne pouvaient porter plainte pour harcèlement, quelles que soit sa forme, son intensité ou sa durée. Encore une fois, le manque d'information au sujet des recours légaux disponibles dans les cas de harcèlement peut entraîner des conséquences sur la qualité de l'aide apportée à la victime. Pourtant, dans la réalité, les émotions vécues par la victime, comme la peur, sont considérées comme facteurs aggravants, mais non comme condition pour porter des accusations.

Concernant l'opinion des policiers sur la législation, la majorité déplorent le fait que les peines soient peu sévères, et que les lois ne soient tout simplement pas appliquées. Certains jugent que les peines « ridicules » dénotent un manque total de respect envers les victimes, les tribunaux et les policiers. Beaucoup affirment même avoir perdu totalement confiance envers le système judiciaire.

Beaucoup se plaignent du fait que les harceleurs s'en sortent « presque toujours » avec des conditions de ne pas rentrer en contact avec la victime. Selon eux, elles sont rarement respectées, surtout dans les cas de violence conjugale, et un bris de cette condition est difficile à prouver. De plus, quand le harceleur se voit renvoyé devant le juge pour ne pas avoir respecté ses conditions, comme celles de ne pas entrer en contact avec la victime, il se fait alors imposer à nouveau une interdiction de communiquer, mais cette fois, elle est accompagnée d'un avertissement de la part du juge de ne pas recommencer. C'est extrêmement frustrant pour les victimes, qui ont dû se déplacer à plusieurs reprises, qui « ont souvent dû prendre tout leur courage pour affronter à nouveau la justice », et qui « ont tout simplement l'impression d'être exclues de l'histoire ». En fait, seules les menaces semblent être prises au sérieux, selon les policiers, le reste n'étant pas considéré comme important pour les juges.

Selon quelques policiers, la solution ne réside toutefois pas dans l'augmentation de la sévérité des sentences. La prison représentant souvent pour eux « l'école du crime », les harceleurs n'en sortent que plus dangereux. Ils recommandent, au contraire, des thérapies obligatoires à tous les harceleurs qui omettent de suivre un avertissement policier ou une première interdiction de communiquer. Ces policiers déplorent aussi le manque d'informations destinées à la population relativement au harcèlement : « aussi étonnant que ça puisse paraître, un grand nombre de harceleurs se croient sincèrement dans leur droit, ils sont loin de se douter que de suivre une personne ou lui téléphoner 15 fois par jour soit défendu... ».

Toutefois, malgré toutes les insatisfactions des policiers face à l'application non systématique des lois ou à la faible sévérité des sentences, ils approuvent

entièrement la création de l'infraction de harcèlement criminel, qui date de 1993. Il y avait, selon eux, « un grand vide au niveau juridique » et les policiers se trouvaient « les mains liées » face au harcèlement commis sans menaces précises. « Maintenant, les victimes ont les recours nécessaires pour se défendre contre les harceleurs, du moins, théoriquement ».

L'ensemble des policiers ignorait les modifications de 1997 introduisant notamment dans le *Code criminel* l'obligation, pour les juges, de considérer le bris de condition comme un facteur aggravant dans le prononcé des sentences. Les paroles d'un policier résument bien l'opinion générale des personnes interviewées : « un bris devrait toujours être un facteur aggravant, mais dans les faits, ce n'est pas appliqué, et pas plus aujourd'hui qu'en 1996... »

5. RÉSUMÉ

En somme, les policiers, officiers et enquêteurs cernent assez bien la dynamique du harcèlement, et établissent clairement la relation existant entre la violence conjugale et le harcèlement. Toutefois, certains manques ont été relevés quant à la connaissance des divers recours législatifs en matière de harcèlement, soit le harcèlement criminel, les menaces, l'intimidation et les appels harassants. De plus, les interventions policières varient d'un policier à l'autre, et d'une municipalité à l'autre, de sorte que les victimes ne semblent pas toutes bénéficier de la même aide.

Il ressort des informations recueillies sur les besoins et demandes des victimes, que ces dernières désirent surtout « avoir la paix », ne veulent pas s'engager dans de longues procédures judiciaires, soit par peur du « système » ou des représailles de la part du harceleur, ou encore pour éviter des ennuis à ce dernier. Les victimes semblent donc généralement satisfaites des engagements à ne pas troubler la paix (article 810), malgré le fait que plusieurs policiers affirment qu'ils sont souvent ignorés de la part du harceleur.

Enfin, les policiers se disent dans l'ensemble insatisfaits des peines imposées : pour certains, elles ne sont pas assez sévères, pour d'autres, des thérapies devraient être imposées en remplacement des peines de prison.

CONCLUSION ET DISCUSSION

La réalisation de cette recherche sur le harcèlement a permis de décrire le phénomène dans son ensemble, et ce, pour la première fois, à notre connaissance. Ce portrait du harcèlement a été réalisé à partir d'un éventail de sources d'information, soit l'Enquête sur la Violence Envers les Femmes (EVEF), réalisée de 1994 à 1995, les données concernant les infractions de harcèlement criminel, de menaces, d'intimidation et d'appels harassants provenant du programme de Déclaration Uniforme de la Criminalité pour l'année 1997, les données tirées d'une étude de 140 dossiers de harcèlement soumis au procureur général au cours des années 1998 à 2000 et enfin, 30 entrevues auprès de policiers, officiers et enquêteurs de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Montréal et Longueuil.

L'Enquête sur la Violence Envers les Femmes (1994-1995) comporte quelques questions relatives au harcèlement. En tenant compte de la relation étroite existant entre le contrôle du conjoint et les risques d'être victime de harcèlement, il a été possible d'estimer à 10% la proportion de Québécoises ayant déjà été harcelées par un ancien partenaire intime. De plus, l'enquête prévoyait des questions relatives au harcèlement de connaissances, consistant à menacer, insister pour établir une relation plus intime, etc. La création d'une échelle de niveau de harcèlement a permis d'estimer à 10-15% la proportion de femmes harcelées par une connaissance. Il est toutefois difficile de fournir un estimé pour le harcèlement d'étrangers, compte tenu de la fréquence élevée des comportements intimidants venant de leur part. En effet, près de 90% des femmes ont vécu une forme ou une autre d'intimidation ou de harcèlement, qu'elles aient été menacées, importunées, etc. Il semble donc que cette forme de harcèlement soit presque la norme...

Des caractéristiques sociodémographiques et relatives au mode de vie des femmes ont également aidé à mieux comprendre le phénomène; des relations entre ces variables et des échelles de niveau de harcèlement vécu selon le type de relation existant entre le harceleur et la victime ont permis de découvrir certaines tendances. En effet, on trouve que plus les femmes sont jeunes, que leur revenu personnel et leur niveau de scolarité sont élevés, plus elles encourent de risques d'être victimes de harcèlement de la part de connaissances ou d'étrangers. Les femmes harcelées par un ancien partenaire intime seraient également jeunes, mais leur revenu personnel serait, au contraire, peu élevé.

En analysant l'ensemble des crimes de harcèlement (4 principales infractions) déclarés au Québec, on constate que les hommes constituent la majeure partie des auteurs, mais que les victimes sont presque aussi souvent de sexe féminin que masculin. Le harcèlement de connaissances touche aussi davantage les hommes, tandis que celui de partenaires intimes est plus souvent dirigé envers des femmes. De façon plus spécifique, on trouve que ce sont des femmes qui sont généralement victimes de harcèlement criminel, et que les auteurs sont alors principalement des hommes, tandis que les menaces sont le plus souvent proposées par des hommes à l'endroit d'autres hommes.

Afin d'identifier les facteurs reliés au harcèlement, des données de recensements ont été utilisées. Des relations établies entre certaines caractéristiques sociodémographiques et les taux de harcèlement par mille habitants ont permis de conclure qu'un faible revenu moyen, un taux de chômage élevé, des pourcentages de locataires et de familles monoparentales élevés et un faible pourcentage de jeunes

sont autant de caractéristiques des quartiers présentant des taux de harcèlement élevés. Ces taux seraient par ailleurs significativement plus élevés dans certains quartiers de Montréal, notamment Ville-Marie Sud-Ouest et Ville-Marie Sud-Est.

Il est intéressant de remarquer que les résultats du sondage et ceux de l'ensemble des crimes de harcèlement déclarés sont contradictoires relativement à la relation entre le harcèlement et le revenu. Il est possible de penser que les personnes à faible revenu vont recourir davantage aux autorités en cas de conflits, expliquant ainsi les résultats du programme DUC, mais qu'elles sont moins conscientisées et moins heurtées par certains comportements intimidants que les plus aisés financièrement, ce qui expliquerait que les sondages ne perçoivent pas l'entier du harcèlement visant les personnes à faible revenu.

À la lecture de dossiers soumis au procureur général, on constate que les harceleurs sont généralement des hommes, qui sont souvent sans emploi ou occupent un emploi peu rémunéré et présentent des problèmes d'alcool et/ou de toxicomanie. Ils ont également très souvent des antécédents comme prévenus ou suspects pour des crimes de violence ou de harcèlement. Les victimes, pour leur part, sont généralement des femmes. À ce sujet, comme les résultats diffèrent de ceux de l'analyse de l'ensemble des crimes de harcèlement déclarés (indiquant une proportion presque équivalente d'hommes et de femmes victimes), il est possible d'affirmer que les femmes sont sans doute plus portées que les hommes à faire appel au judiciaire.

Enfin, les policiers, officiers et enquêteurs démontrent en général une très bonne connaissance du phénomène de harcèlement, tant du sexe des victimes et des

harceleurs, des gestes commis, que des caractéristiques communes aux deux partis. On dénote toutefois certaines lacunes au niveau de la connaissance des recours législatifs disponibles; certains ignoraient même l'existence de l'infraction de harcèlement criminel. Par ailleurs, ces entrevues ont permis de fournir des informations concernant les demandes des victimes : il semblerait que ces dernières, en général, ne veulent pas se venger, ni que le harceleur soit puni, mais seulement que le harcèlement cesse.

Bref, le harcèlement est un comportement relié à la pauvreté, l'alcoolisme, le chômage, le manque d'éducation; les affaires de harcèlement ne se distribuent pas au hasard dans la population. De plus, le harcèlement ne touche pas seulement des femmes, loin de là; on retrouve des victimes et des harceleurs des deux sexes dans des proportions presque semblables selon le programme DUC; les différences se situent plutôt au niveau de la forme que peut prendre le harcèlement.

D'importantes implications théoriques et pratiques découlent du présent mémoire de recherche. En fait, il permet non seulement de mieux comprendre le phénomène de harcèlement dans son ensemble, mais également d'identifier les groupes plus à risque de victimisation et de passage à l'acte. Par conséquent, les programmes préventifs et les interventions pourront être mieux ciblés.

Il serait toutefois intéressant, dans une recherche ultérieure, de réaliser un sondage spécifiquement sur le harcèlement, en y incluant la notion de répétition, et ce, tant chez les hommes que chez les femmes. Des différences selon les sexes

pourraient donc être analysées pour la population en général, et être ensuite comparées avec les résultats obtenus dans cette présente recherche.

Aussi, une autre perspective intéressante permettant de mieux cerner la problématique du harcèlement consisterait à interviewer victimes et harceleurs. Les émotions vécues de même que la progression du harcèlement pourrait être davantage détaillée que nous avons pu le faire grâce à une revue de dossiers.

Enfin, des entrevues réalisées auprès de procureurs et de juges apporteraient un éclairage nouveau sur divers aspects juridiques avec lesquels la majorité des policiers sont peu familiers. Il pourrait être intéressant d'aller plus en profondeur au sujet des retraits de plaintes, des durées des procédures judiciaires ou des facteurs aggravant dans le prononcé de la sentence.

En somme, ce mémoire a tenté de fournir un portrait d'un phénomène peu exploré par les chercheurs et pourtant extrêmement fréquent. Comme les résultats démontrent qu'il existe bel et bien des différences significatives selon que l'étude ait été réalisée à partir d'un sondage dans la population ou à partir d'une banque de données sur la criminalité déclarée, les études futures devront tenir compte de cette constatation.

RÉFÉRENCES

- Abeyta-Price, C. E., Curliss, L. A., & McAnaney, K. G. (1993, Avril). From imprudence to crime : Anti-stalking laws. *The Notre Dame Law Review*, 68(4), 819-909.
- Anderson, S. C. (1993). Anti-stalking laws : Will they curb the erotomaniac's obsessive pursuit? *Law & Psychology Review*, 17, 171-182.
- Barreau du Québec. (1996). *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-27 modifiant le Code criminel (prostitution chez les jeunes, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)*.
- Bernstein, S. E. (1993). Living under siege : Do stalking laws protect domestic violence victims? *Cardozo Law Review*, 15, 525-544.
- Burgess, A. G., Burgess, A. W., Douglas, J. E., McCrary, G. O., & Wright, J. A. (1995, Septembre). Investigating stalking crimes. *Journal of Psychosocial Nursing and Mental Health Services*, 33(9), 38-43.
- Coleman, F. (1997). Stalking behavior and the cycle of domestic violence. *Journal of Interpersonal Violence*, 12(3), 420-432.
- Dietz, P. E. (1988, Octobre). Threats and attack against public figures. Communication présentée lors de l'Annual meeting of the American academy of Psychiatry and the Law. San Francisco (Californie).
- Dietz, P. E., Hrouda, B. A., Martell, D. A., Matthews, D.B., Stewart, T. M., & Warren, J. (1991, Janvier). Threatening and otherwise inappropriate letters to Hollywood celebrities. *Journal of Forensic Sciences*, 36(1), 185-209.
- Emerson, R. M., Ferris, K. O. & Gardner, C. B. (1998). On being stalked. *Social Problems*, 45(3), 289-314.
- Fahnestock, J. (1993). All stock and no action : Pending Missouri stalking legislation. *Kansas City Law Review*. University of Missouri, 783-804.
- Gottfredson, M. (1984). *Victims of crime, The dimension of risk*, Londre, H.M. Stationery Office.
- Harmon, R. B. Owens, H., & Rosner, R. (1995, Mars). Obsessional harassment and erotomania in a criminal court population. *Journal of Forensic Sciences*, 40(2), 188-196.

- Healey, K. M. (1995, Octobre). *Victim and witness intimidation : New developments and emerging responses*. National institute of justice : Research in action.
- Holmes, R. M. (1993, Décembre). Stalking in America : Types and methods of criminal stalkers. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 9(4), 317-327.
- Hunzeker, D. (1992, Octobre). Stalking laws. *State Legislative Report*, 17(19). Denver (Colorado) : National Conference of State Legislature.
- Kong, R. (1996, Décembre). Harcèlement criminel. *Juristat*, 16(12). Statistique Canada : Centre canadien de la statistique juridique. Ottawa : Ministre de l'Industrie.
- Lane, J., Sharma, M. A., & Zona, K. K. (1993, Avril) A comparative study of erotomania and obsessionnel subjects in a forensic sample. *Journal of Forensic Sciences*, 38(4), 894-903.
- Laub, J.-H., Lauritsen, J.L., & Sampson, R. (1991). The link between offending and victimization among adolescents, *Criminology*, 29(2), pp.265-292.
- Leong, G. B. (1994, Mars). De Clérambault syndrome (erotomania) in the criminal justice system : Another look at this recurring problem. *Journal of Forensic Sciences*, 39(2), 378-385.
- Meloy, J. R. (1996). Stalking (Obsessional following) A review of some preliminary studies. *Aggression and Violent Behavior*, 1(2), 147-162.
- Meloy, J. R. (1999a). Stalking : An old behavior, a new crime. *Psychiatric Clinics of North America*, 22, 85-89.
- Meloy, J. R. (1999b). Threats, stalking, and criminal harassment. Dans Pinard G., Pagani L. (Éds). *Clinical assessment of dangerousness*. New York : Cambridge University Press.
- Ministère de la Justice du Canada. (1996). *Étude de la mise en œuvre de l'article 264 (harcèlement criminel) du Code Criminel du Canada*.
- Ministère de la Sécurité publique du Québec. (1998). *Violence conjugale : Statistiques 1997*.
- Mullen, P. E. (1996). Editorial : Jealousy and the emergency violent and intimidating behaviors. *Criminal Behavior and Mental Health*, 6(3), 199-205.

- National Institute of Justice. (1996, Avril). *Domestic violence, stalking, and antistalking legislation : An annual report to congress under the violence against women act*. Washington, D. C. : U. S. Department of Justice.
- National Institute of Justice. (1997, Avril). *Domestic violence, stalking, and antistalking legislation : the second annual report to congress under the violence against women act*. Washington, D. C. : U. S. Department of Justice.
- National Institute of Justice. (1998, Avril). *Domestic violence, stalking, and antistalking legislation : the third annual report to congress under the violence against women act*. Washington, D. C. : U. S. Department of Justice.
- Ouimet, Tremblay et Morselli. (1997) *Analyse stratégique des facteurs sociodémographiques économiques et sociaux qui façonnent l'environnement du service de police de la communauté urbaine de Montréal*. Centre international de criminologie comparée, université de Montréal.
- Pilon, M. (1993). Les lois contre le harcèlement : L'expérience des États-Unis et du Canada. Ottawa : Bibliothèque du Parlement, Service de recherche.
- Segal, J. H. (1989). Erotomania revisited : From Kraepelin to DSM-III-R. *American Journal of Psychiatry*, 146(10), 1261-1266.
- Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique. (1999, Juin). *La violence familiale au Canada : Un profil statistique, 1999* (Catalogue No 85-224). Ottawa : Industrie, Science et Technologie Canada.
- Tjaden, P. (1997, Novembre). *The crime of stalking : How big is the problem?* Washington, D.C. : US Department of Justice, National Institute of Justice.
- Tjaden, P. & Thoennes, N. (1998, Avril). *Stalking in America : Findings from the National Violence Against Women Survey*. Washington, D. C. : US Department of Justice, National Institute of Justice and the Centers for disease control and prevention.
- Way, R. C. (1994, Juin). The criminalization of stalking : An exercise in media manipulation and political opportunism. *McGill Law Journal*, 39(2), 374-400.

LÉGISLATION

Chambre des communes du Canada. (1991-92-93). *Projet de loi C-126*, troisième session, 34^e législature, 40-41-42 Élisabeth II.

Chambre des communes du Canada. (1992). *Débats*, troisième session, 34^e législature, 40-41-42 Élisabeth II.

Chambre des communes du Canada. (1992). *Témoignages, Comité permanent de la justice et du solliciteur général*, troisième session, 34^e législature.

Chambre des communes du Canada. (1996). *Témoignages, Comité permanent de la justice et questions juridiques*, deuxième session, 35^e législature. Gouvernement du Canada.

Chambre des communes du Canada. (1996-1997). *Débats*, deuxième session, 35^e législature. Gouvernement du Canada.

Chambre des communes du Canada. (1996-97). *Projet de loi C-126*, deuxième session, 35^e législature, 45-46 Élisabeth II.

Chambre des communes du Canada. (1997). *Projet de loi C-27*, première session, 36^e législature, 46 Élisabeth II.

Chambre des communes du Canada. (1997). *Projet de loi C-207*, première session, 36^e législature, 46 Élisabeth II.

Chambre des communes du Canada. (1997-98). *Projet de loi C-450*, première session, 36^e législature, 46-47 Élisabeth II.

Code criminel, L.R.C. 1985, chap. C-46 modifié.

Sénat du Canada. (1998). *Débats*, première session, 36^e législature, 46-47 Élisabeth II.

Sénat du Canada. (1998). *Projet de loi S-17*, première session, 36^e législature, 46-47 Élisabeth II.

Sénat du Canada. (1998-99). *Témoignage, Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles*, première session, 36^e législature, 46-47 Élisabeth II.

BANQUES DE DONNÉES UTILISÉES

Statistique Canada. (1993). *Enquête sur la violence envers les femmes, 1994-1995*

Programme de Déclaration Uniforme de la Criminalité (DUC), 1997.